

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones françaises et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930.)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au «Bulletin Officiel» du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 23 février 1932 (16 chaoual 1350) modifiant le dahir du 22 janvier 1920 (1 ^{er} jourmada I 1338) créant un comité consultatif des courses du Maroc	418	Arrêté viziriel du 22 mars 1932 (14 kaada 1350) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (El Hajeb)	429
Arrêté viziriel du 23 février 1932 (16 chaoual 1350) modifiant les arrêtés viziriels du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatifs aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel, et au règlement du pari mutuel	419	Arrêté viziriel du 23 mars 1932 (15 kaada 1350) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (3 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Tebaba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Faht » (5 parcelles), « Bled M'Harig » (5 parcelles) et « Bled Stadna » (3 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri)	429
Dahir du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) modifiant le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc	419	Arrêté viziriel du 23 mars 1932 (15 kaada 1350) autorisant l'acquisition par voie d'échange d'une parcelle de terrain habous, sise à Taroudant (Agadir)	433
Arrêté viziriel du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) réglant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes	419	Arrêté viziriel du 23 mars 1932 (15 kaada 1350) portant fixation, pour l'année 1932, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	433
Dahir du 21 mars 1932 (18 kaada 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Abda-Ahmar)	420	Arrêté viziriel du 26 mars 1932 (18 kaada 1350) fixant, pour l'exercice 1932, les taux des pourcentages à appliquer pour l'attribution de primes à la motorisation de la flottille de pêche	434
Dahir du 26 mars 1932 (18 kaada 1350) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Rabat)	420	Arrêté viziriel du 26 mars 1932 (18 kaada 1350) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain sises à Demnat, en vue de l'élargissement et du redressement de la route d'accès à ce centre	434
Dahir du 26 mars 1932 (18 kaada 1350) autorisant la vente de seize parcelles de terrain domanial, sises à Taforalt (Oujda)	421	Arrêté viziriel du 28 mars 1932 (20 kaada 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'emprise d'un tronçon de la rectification de la route n° 302, de Fès à Sker par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha, entre les P.K. 44,507 et 47	435
Dahir du 26 mars 1932 (18 kaada 1350) relatif à la limite d'âge des fonctionnaires des services actifs de l'administration du Protectorat	421	Arrêté viziriel du 30 mars 1932 (22 kaada 1350) complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale	435
Dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) fixant le régime des sucres, mélasses et glucoses	422	Arrêté viziriel du 30 mars 1932 (22 kaada 1350) complétant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1931 (5 chaabane 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (18 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics	435
Arrêté viziriel du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) déterminant les conditions d'agencement et d'exercice des sucreries et raffineries	424	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant modification dans l'organisation territoriale et administrative du Maroc	436

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les boucheries et dans les charcuteries de la ville de Marrakech	437
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les épiceries de Marrakech	437
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les fabriques et dans les entrepôts de bière, de limonade ainsi que dans les entrepôts de vins de la ville de Marrakech	437
Arrêté du directeur général des finances relatif à l'application du dahir du 24 janvier 1930 instituant des crédits à long terme en faveur de certaines industries	437
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions d'expédition des blés imputables sur le contingent supplémentaire admissible en franchise de droits en France et en Algérie	438
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite de la « merja Bourarja »	438
Arrêté du directeur général des travaux publics portant : 1° tarif général d'aconage pour les « sucres bruts et mélasses » ; 2° tarif spécial n° 12 pour les opérations de débarquement effectuées par la Manutention marocaine pour les « sucres bruts en sacs » débarqués de navires bord à quai	438
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1932, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles	439
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un concours pour la nomination au grade de conducteur des améliorations agricoles de 4 ^e classe	440
Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la date du concours pour trois emplois de conducteur des améliorations agricoles de 4 ^e classe	443
Arrêté du chef du service du contrôle civil maintenant provisoirement en vigueur le taux des indemnités de résidence allouées aux chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil	443
Liste des experts appelés à juger des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane	443
Créations d'emplois	443
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	443
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	445
Résultats du concours pour l'emploi de médecin-chef du service des femmes de l'hôpital régional indigène de Casablanca, ouvert à Rabat le 22 mars 1932	445
Extrait du Journal officiel de la République française du 3 avril 1932, page 3539. — Décret du 2 avril 1932 ouvrant un contingent supplémentaire de blés marocains admis au bénéfice de la franchise douanière	446
Extrait du Journal officiel de la République française des 4 et 5 avril 1932, page 3602. — Loi du 2 avril 1932 ayant pour objet de modifier le régime douanier des produits marocains à l'entrée en France et en Algérie	446

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	448
Avis de concours pour le recrutement de trois conducteurs des améliorations agricoles	448
Nature des épreuves de langues vivantes étrangères qui doivent être données à la prochaine session du baccalauréat de l'enseignement secondaire	449
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 1 ^{er} trimestre 1932, classés par centres d'immatriculation et par marques	449

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	450
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 mars au 2 avril 1932	451
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 29 février 1932	452
Tertib et prestations de 1932	452
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe d'habitation de Souk el Arba du Gharb. Mechra bel Ksiri, Safi, Sidi Sliman, Casablanca (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 5 ^e arrond ^{ts}) et Meknès-ville nouvelle, pour l'année 1932 ; des patentes et taxe d'habitation de Marrakech-Médina, pour l'année 1930 ; des patentes de l'annexe de Marrakech-banlieue et du contrôle civil des Abda-Ahmar, pour l'année 1931, et de Boujad, pour l'année 1930 ; du tertib et prestations de Chaouia et Souk el Arba, pour l'année 1931, des pachaliks d'Azemmour et Safi, des caïdats des Haouzia, des Chtouka, des Oulad Behar-Seghar, des Chiadma et des Zerara, pour l'année 1932	452
Souscriptions recueillies au profit des sinistrés de la Tunisie (4 ^e liste)	454

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 FÉVRIER 1932 (16 chaoual 1350)
modifiant le dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} jourmada I 1338)
créant un comité consultatif des courses du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'organisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc ;

Vu le dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} jourmada I 1338) créant un comité consultatif des courses du Maroc, modifié par le dahir du 18 mars 1922 (18 rejab 1340),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le 1^{er} alinéa de l'article 5 du dahir susvisé du 22 janvier 1920 (1^{er} jourmada I 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5. — Le comité a qualité pour recevoir, « conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du « présent dahir, les sommes à prélever sur le 2 % du total, « des mises, affecté à l'élevage et au dit comité. »

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1350,
(23 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1932

(16 chaoual 1350)

modifiant les arrêtés viziriels du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatifs aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel, et au règlement du pari mutuel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc ;

Vu le dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} jourmada I 1338) créant un comité consultatif des courses du Maroc, modifié par les dahirs des 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) et 23 février 1932 (16 chaoual 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif aux prélèvements à effectuer sur les sommes versées au pari mutuel ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les 2^o et 8^o alinéas de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Les prélèvements de 2 % en faveur de l'assistance et en faveur de l'élevage et du comité consultatif des courses. »

« Le versement des prélèvements de 2 %, au profit de l'assistance et au profit de l'élevage et du comité consultatif des courses. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatif au règlement du pari mutuel, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Avant le calcul de la répartition des gains, il est prélevé, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342), une somme égale à 13 % du total de toutes les mises dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit : 2 % aux œuvres d'assistance ; 2 % à l'élevage et au comité consultatif des courses ; 9 % à la société des courses autorisée conformément aux dispositions des dahirs susvisés des 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) et 22 janvier 1920 (1^{er} jourmada I 1338) ».

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1350,
(23 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1932 (20 chaoual 1350)
modifiant le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc ;

Vu le dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} jourmada I 1338) créant un comité consultatif des courses du Maroc, modifié par les dahirs des 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) et 23 février 1932 (16 chaoual 1350),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir susvisé du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable de Notre Grand Vizir, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres d'assistance, de l'élevage et du comité consultatif des courses, organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses exclusivement ; la même autorisation pourra également être donnée au bureau permanent du comité consultatif des courses pour organiser le pari mutuel hors des hippodromes.

« Un arrêté viziriel déterminera la quotité et la destination des prélèvements visés ci-dessus, ainsi que les formes et conditions de fonctionnement du pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1350,
(27 février 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1932

(20 chaoual 1350)

réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc, modifié par le dahir du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) ;

Vu le dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} jourmada I 1338) créant un comité consultatif des courses du Maroc, modifié par les dahirs des 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) et 23 février 1932 (16 chaoual 1350) ;

Vu les arrêtés viziriels du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatifs au contrôle des sociétés de courses, et au règlement du pari mutuel, modifiés par l'arrêté viziriel du 23 février 1932 (16 chaoual 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif aux prélèvements à effectuer sur les sommes versées au pari mutuel ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau permanent du comité consultatif des courses du Maroc est autorisé à organiser le pari mutuel hors des hippodromes ; cette autorisation pourra, toutefois, être déléguée par ce bureau à un concessionnaire préalablement agréé par le comité consultatif des courses.

ART. 2. — Le contrat de concession, qui ne pourra être conclu pour des périodes supérieures à cinq ans, sera soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances.

ART. 3. — Le contrôle et la surveillance du pari mutuel hors des hippodromes seront assurés dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatif au contrôle des sociétés de courses.

ART. 4. — Il sera prélevé sur la masse des sommes versées pour chaque journée de courses au pari mutuel, hors des hippodromes :

1° 2 % en faveur des œuvres d'assistance ;

2° 2 % en faveur de l'élevage ;

3° 2 % attribués au bureau permanent du comité consultatif des courses pour assurer l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes ;

4° 7 % en faveur des sociétés ayant organisé les courses sur lesquelles auront porté les opérations du pari mutuel hors des hippodromes.

ART. 5. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20^e chaoual 1350.
(27 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 21 MARS 1932 (13 kaada 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Guy de Mecquenem de l'immeuble domanial dit « Bled el Haroussia », inscrit sous le n° 862 au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda-Ahmar, d'une superficie approximative de trente et un hectares (31 ha.), sis dans les Abda-Ahmar, au prix de vingt francs (20 fr.) l'hectare, payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — La superficie exacte de l'immeuble sera fixée par la procédure d'immatriculation que l'acquéreur est tenu de requérir dans un délai de trois mois à partir de la passation de l'acte de vente.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1350,
(21 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 MARS 1932 (18 kaada 1350)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Daïet er Roumi n° 7 », la vente à M. Alberola François de deux parcelles de terrain : la première à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 177 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemmour, d'une superficie de soixante-cinq hectares soixante-dix-huit ares (65 ha. 78 a.) ; la seconde à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 180 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemmour, d'une superficie de quatre-vingt-dix-neuf hectares vingt et un ares (99 ha. 21 a.).

Cette vente est consentie au prix de cent soixante et onze mille cent trente-trois francs soixante-dix centimes

(171.133 fr. 70), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot « Daïet er Roumi n° 7 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1350,
(26 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 MARS 1932 (18 kaada 1350)
autorisant la vente de seize parcelles de terrain domanial,
sises à Taforalt (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux occupants ci-dessous indiqués de seize parcelles de terrain domanial, sises à Taforalt, et désignées au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OCCUPANTS	SUPERFICIE	MONTANT DU PRIX DE VENTE	N° DU SOMMIER DE CONSISTANCE
		mq.	Francs	
1	Caïd Mansouri	50	50	III S.C.
2	Caïd Mansouri	616	616	id.
3	Mohamed Seghrouchni	270	270	id.
4	Cadi Si Larbi	237	237	id.
5	Mohamed ben Abdallah Seghrouchni	130	130	id.
6	Yahia Khdiéche	21	21	id.
7	Mohamed ben Mohamed ben Salah	20	20	id.
8	El Mahi Kherchech	593	593	id.
9	Si Ahmed ben Abderrahman	30	30	id.
10	Caïd Lebbil	250	250	id.
11	Mohamed ould Houmaed	262	262	id.
12	Si Mohamed Megraoui	362	362	id.
13	Caïd Mansouri	27	27	id.
14	Abdelkader Moumen	25	25	id.
15	Mohamed ben Driss el Ourimchi	38	38	id.
16	Si Mohammadine ben Aboura	15	15	id.
	TOTAL		3.129	

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1350,
(26 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 MARS 1932 (18 kaada 1350)
relatif à la limite d'âge des fonctionnaires des services actifs
de l'administration du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'observation de l'article 3 du dahir du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être liquidés d'office les comptes ouverts à la caisse de prévoyance, et

des articles 29 et 39 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, et sans préjudice des droits qui appartiennent aux chefs d'administrations en matière de mise à la retraite des fonctionnaires, les limites d'âge des fonctionnaires civils des services actifs des administrations publiques du Protectorat sont fixées conformément aux dispositions du présent dahir.

ART. 2. — La limite d'âge est fixée à soixante ans pour les fonctionnaires des services actifs.

Toutefois, pour ceux d'entre eux, dont l'emploi figure à l'état annexé au présent dahir, les limites d'âge sont fixées conformément à cet état sans qu'elles puissent être étendues, par voie d'assimilation, à des emplois qui n'y sont pas inscrits.

ART. 3. — A titre exceptionnel, si les nécessités du service l'exigent, un fonctionnaire peut être maintenu en activité pour une durée d'un an au delà de la limite d'âge fixée pour son emploi, par décision du Commissaire résident général, après avis du conseil des directeurs.

Le maintien en fonctions peut être renouvelé en la même forme sans que la prolongation puisse en aucun cas dépasser un total de cinq années.

Les décisions prises par le Commissaire résident général sont publiées au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — Le fonctionnaire qui, sans cesser d'appartenir à son cadre d'origine, occupe hors de ce cadre une fonction publique, est soumis à la limite d'âge fixée pour cette fonction.

ART. 5. — Les mesures qui seront prises en exécution du présent dahir auront leur effet au plus tôt 6 mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1350,
(26 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

* * *

ANNEXE

I. — *Etat des agents des services actifs pour lesquels la limite d'âge est fixée à 63 ans.*

Brigadiers, sous-brigadiers et gardes du service forestier chérifien.

II. — *Etat des agents des services actifs pour lesquels la limite d'âge est fixée à 58 ans.*

Personnel technique des douanes et régies

Brigadiers et sous-brigadiers, patrons et sous-patrons, préposés-chefs, matelots-chefs.

Police générale

Gardiens de la paix, inspecteurs de la sûreté, inspecteurs sous-chefs et brigadiers, secrétaires principaux et secrétaires, inspecteurs principaux et inspecteurs-chefs, officiers de paix et secrétaires adjoints, brigadiers-chefs, commissaires de police.

Administration pénitentiaire

Premiers surveillants et surveillants ordinaires, surveillantes ordinaires.

DAHIR DU 6 AVRIL 1932 (29 kaada 1350)
fixant le régime des sucres, mélasses et glucoses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les sucres entrant en raffinerie sont imposés aux droits de douane et aux droits et taxes

intérieurs comme s'ils étaient mis directement à la consommation.

ART. 2. — Les droits de consommation sur les sucres, mélasses et glucoses livrés à la consommation intérieure sont fixés ainsi qu'il suit :

Sucres raffinés ou agglomérés, sucres bruts et vergeoises livrés directement à la consommation intérieure : quatre-vingt-quinze francs (95 fr.) par cent kilogrammes, poids effectif ;

Sucres candis : cent un francs soixante-cinq centimes (101 fr. 65) par cent kilogrammes, poids effectif ;

Sucres bruts destinés au raffinage : quatre-vingt-quinze francs (95 fr.) par cent kilogrammes exprimés en sucre raffiné ;

Mélasses de raffinerie : quatre francs soixante-dix centimes (4 fr. 70) par cent kilogrammes, poids effectif ;

Glucoses : vingt-cinq francs (25 fr.) par cent kilogrammes, poids effectif.

Sont considérés comme sucres raffinés, pour l'application des droits, les sucres bruts dont le rendement présumé au raffinage dépasse 98 %.

ART. 3. — Pour l'impôt de consommation, les sucres bruts de toute origine non assimilés aux raffinés, destinés au raffinage, sont imposés d'après leur rendement présumé au raffinage, sous la déduction, à titre de déchet, de 1 1/2 % de ce rendement. Les excédents constatés sur le rendement ainsi calculé sont également soumis aux droits.

Sont également pris en charge, d'après leur rendement au raffinage, et sous la même déduction, pour l'application du régime de l'admission temporaire, les sucres non raffinés indigènes et les sucres non raffinés importés.

Dans l'un et l'autre cas, et quel que soit leur rendement présumé, les sucres ne peuvent être frappés des droits ou reçus en admission temporaire, pour un rendement inférieur à 65 %, le déchet de 1 1/2 % non compris.

Le rendement présumé au raffinage est établi sans fraction de degré, au moyen de l'analyse polarimétrique et la déduction des cendres et du glucose. Les coefficients de la réduction à opérer sur le titre saccharimétrique sont fixés à 4 pour les cendres et à 2 pour le glucose.

ART. 4. — Les droits établis sur les sucres sont applicables aux glucoses granulés présentant l'apparence des sucres cristallisables.

ART. 5. — Un droit de raffinage de 2 francs par 100 kilogrammes, poids effectif, est perçu sur les sucres candis (107 %), les sucres raffinés parfaitement épurés, durs et secs, les sucres raffinés autres titrant au moins 98 % et les vergeoises. Le droit de raffinage est perçu à l'entrée des sucres en raffinerie. Ce même droit est applicable aux sucres et aux produits sucrés importés, suivant le barème ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS SOUMIS A LA TAXE	UNITÉ DE PERCEPTION	TAUX DE LA TAXE
Sucres candis	100 k. nets	2 fr. 14
Sucres raffinés et agglomérés, y compris les sucres bruts titrant plus de 98 de- grés	id.	2 »
Mélasses autres que pour la distillation ayant en richesse saccharine absolue :		
50 % ou moins	id.	1 »
plus de 50 %	id.	2 »
Sirops, bonbons et fruits confits au su- cre	id.	2 »
Biscuits sucrés, confitures, gelées, mar- melades de fruits (les biscuits conte- nant plus de 50 % de sucre suivent le régime des bonbons)	id.	1 »
Compotes de fruits	id.	0 65

ART. 6. — Une taxe de 0 fr. 25 par 100 kilogrammes de sucre raffiné est perçue, à titre de frais de surveillance, sur les sucres bruts de toute origine introduits dans les raffineries.

Pour les sucres destinés à la consommation intérieure, cette taxe est exigible au moment de l'entrée des sucres dans les usines.

A l'importation et à la sortie des raffineries, les sucres raffinés ou agglomérés de toute forme acquittent la taxe prévue par le premier alinéa du présent article sur leur poids effectif considéré comme raffiné et les sucres candis à raison de 107 kilogrammes de raffiné pour 100 kilogrammes de candis, poids effectif.

ART. 7. — En ce qui concerne les sucres introduits sous le régime de l'admission temporaire, en vue de l'exportation après raffinage, les taxes de raffinage et de surveillance prévues aux articles précédents sont garanties par les soumissions.

L'exonération de ces taxes est prononcée lorsque les soumissions sont apurées par des certificats d'exportation exclusivement délivrés pour des sucres raffinés.

ART. 8. — Les sucres bruts destinés au raffinage sont placés sous le régime de l'entrepôt réel spécial dans les conditions prévues au titre deuxième du dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339). Ils font ensuite l'objet de déclarations lors de la mise en raffinage ou en admission temporaire.

ART. 9. — Nul ne peut fabriquer du sucre, préparer ou concentrer des jus ou sirops cristallisables ou se livrer au raffinage du sucre, qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur général des finances et fait au service des douanes et régies une déclaration présentant la description de la fabrique et indiquant le nombre et la capacité des vaisseaux de toute espèce destinés à contenir des jus, sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharines.

Sont assimilés aux raffineries tous les établissements où les sucres cristallisés en grains sont, par un procédé quelconque, transformés en pains, tablettes ou morceaux.

ART. 10. — Tout fabricant de sucre ou raffineur est tenu, avant de commencer ses travaux, de se munir d'une

licence qui n'est valable que pour un seul établissement et pour l'année dans laquelle elle a été délivrée.

Le prix de la licence, fixé à sept cent cinquante francs (750 fr.), est exigible en entier, à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration.

ART. 11. — Pour le règlement des droits de douane, de consommation, des taxes de raffinage et de surveillance sur les sucres déclarés pour le raffinage, les redevables peuvent être admis à présenter des obligations cautionnées souscrites à la date de la sortie du sucre de l'entrepôt réel spécial, soit à un mois de terme sans intérêt, soit à deux, trois ou quatre mois avec intérêt de retard de quatre pour cent par an, à compter de l'expiration du premier mois.

Ces obligations donnent lieu au paiement d'une remise spéciale dont le taux est fixé à quarante centimes, trente centimes, vingt centimes ou dix centimes pour cent francs du montant des droits, suivant que l'obligation est établie pour un délai de quatre mois, trois mois, deux mois ou un mois.

Les redevables peuvent également être admis au bénéfice des crédits à long terme dans les conditions fixées par le dahir du 24 janvier 1930 (23 chaabane 1348).

Les obligations cautionnées prévues au présent article ont, pour l'action du Trésor et la responsabilité des comptables, les mêmes effets que les obligations reçues en vertu du dahir du 21 décembre 1921 (20 rebia II 1340) relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane, dont les dispositions générales leur sont applicables.

ART. 12. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les conditions d'agencement et d'exercice des usines, la forme et le contrôle des diverses déclarations ; les produits qui peuvent être reçus dans les raffineries et ceux qui peuvent en être expédiés, ainsi que les caractères distinctifs de ces produits et les conditions auxquelles leur introduction et leur enlèvement sont subordonnés ; le mode de prise en charge, de tenue des comptes et de liquidation des droits ; l'époque et la forme des inventaires ; enfin, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'entière exécution du présent dahir.

ART. 13. — Les contraventions aux dispositions du présent dahir et aux prescriptions des arrêtés qui seront rendus pour son exécution, ainsi que toute manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'é luder les droits de consommation, et les taxes de raffinage et de surveillance sur les sucres, mélasses, glucoses et tous autres produits à base de sucre, sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs, de la confiscation des marchandises susvisées trouvées en fraude et du quintuple des dits droits et taxes fraudés ou compromis.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, l'amende peut être portée à 10.000 francs.

ART. 14. — Lorsqu'il aura été constaté plus de deux contraventions à la charge d'un fabricant ou d'un raffineur, un arrêté du directeur général des finances pourra ordonner la fermeture de l'établissement dans lequel la fraude aura été commise.

ART. 15. — Les infractions au présent dahir et à tout arrêté pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 16. — Le présent dahir entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Bulletin officiel*. A cette date, tous les sucres et produits sucrés importés se trouvant encore dans les bureaux de douane seront passibles des taxes de raffinage et de frais de surveillance.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1350,
(6 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1932

(29 kaada 1350)

déterminant les conditions d'agencement et d'exercice des sucreries et raffineries.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) fixant le régime des sucres, mélasses et glucoses ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Des fabriques de sucres

ARTICLE PREMIER. — Les fabricants de sucre sont soumis aux visites et vérifications des employés des douanes et régies et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, greniers, maisons, caves et celliers et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique y attenante, ainsi que leur représenter les sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharifères qu'ils ont en leur possession.

ART. 2. — Tout établissement dans lequel on extrait le sucre des mélasses est soumis à l'exercice.

Les dispositions de l'article précédent sont appliquées à ces établissements, ainsi qu'aux bâtiments et locaux de toute nature enclavés dans la même enceinte que ces établissements ou y adhérant.

ART. 3. — Les principales opérations de la fabrication sont consignées sur des registres que doit remplir le fabricant, dans la forme qui est déterminée par un arrêté du directeur général des finances.

ART. 4. — Dans les fabriques qui raffinent le sucre, il est tenu un compte général de fabrication qui comprend :

Aux charges, les quantités de sucre (exprimées en raffiné) existant à l'ouverture de la campagne, produites sur place, introduites de l'extérieur ou trouvées en excédent lors des inventaires ;

Aux décharges, les quantités de sucre (exprimées en raffiné), expédiées de la fabrique ou manquantes.

Les mélasses restent en dehors de ce compte.

Il est fait, avant la reprise et après la cessation des travaux de chaque campagne, ainsi qu'à la fin des défécations, un inventaire général des produits de la fabrication, à l'exclusion des mélasses.

Les manquants de fabrication sont passibles de l'impôt, sauf décharge prononcée par l'administration.

ART. 5. — Il ne peut être introduit de sucres imparfaits ou de sirops dans les fabriques.

Les résidus des établissements, après cessation complète de l'exploitation, sont, seuls, exceptés.

Néanmoins, le fabricant raffineur peut recevoir des sucres achevés et libérés d'impôt.

ART. 6. — Les sucres imparfaits et sirops ne peuvent être enlevés d'une fabrique que dans le cas prévu au 2^e paragraphe de l'article précédent.

Ne peuvent être expédiées d'une fabrique sur une autre fabrique ou sur une sucrerie, que les mélasses épuisées n'ayant pas plus de 50 pour 100 de richesse saccharine absolue.

Entrepôts réels

ART. 7. — La faculté de mise en entrepôt accordée aux sucres est applicable aux mélasses titrant au moins 44 pour 100 de richesse saccharine absolue.

Glucose

ART. 8. — Sont compris sous la dénomination de glucose, tous les produits saccharins autres que le sucre (saccharose), quels que soient leur degré de concentration et la matière première dont ils sont extraits. Ces produits sont assujettis au droit indiqué à l'article 2 du dahir susvisé du 6 avril 1932 (29 kaada 1350).

ART. 9. — Les fabricants de glucose sont soumis aux obligations imposées aux fabricants de sucres de betteraves par les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté.

ART. 10. — Il est perçu en glucoiserie, un droit de 25 francs par 100 kilogrammes d'amidine sèche ou par 150 kilogrammes d'amidine verte.

Sont exemptes de ce droit, les amidines dont les fabricants justifieront, en due forme, qu'elles ont été produites avec des blés, des seigles, des orges ou des riz.

Le même droit est également perçu à l'entrée en glucoiserie des maïs, farines de maïs et tous autres dérivés du maïs d'après la quantité d'amidine qu'ils peuvent produire.

Cette quantité sera déterminée par le directeur général des finances.

L'admission temporaire est accordée aux maïs et aux orges employés à la production de glucoses massés, ambrés, destinés à l'exportation.

Dispositions générales

ART. 11. — Pour la pesée des sucres et des glucoses lors des exercices, recensements et inventaires, ainsi que pour la vérification des chargements au départ et à l'arrivée, les fabricants, les expéditeurs et les destinataires sont obligés de fournir les ouvriers, de même que les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à l'effet d'opérer la pesée.

Les fabricants sont tenus également de fournir, sur la demande des employés des douanes et régies, les ouvriers, l'eau, les vases et ustensiles nécessaires pour vérifier, au moyen de l'empotement, la contenance des vaisseaux par eux déclarés.

ART. 12. — L'analyse polarimétrique est faite par le laboratoire officiel de Casablanca.

Les contestations relatives à la détermination de la qualité ou de la richesse des sucres et des matières sucrées de toute nature provenant de l'importation, des fabriques ou raffineries de sucre et des fabriques de glucoses, sont déferées au laboratoire central des finances, à Paris, auquel les échantillons sont adressés à cet effet. Ses décisions sont définitives.

ART. 13. — Les titrages constatés par le laboratoire officiel sont maintenus lorsque les différences en plus ou en moins, reconnues par le laboratoire central à Paris, n'atteignent pas un degré.

ART. 14. — Les densimètres employés dans les fabriques de sucre pour constater la richesse de la betterave doivent être contrôlés par l'Etat et munis d'un poinçon constatant l'accomplissement de cette formalité.

ART. 15. — Les balances servant au pesage des betteraves livrées par le cultivateur doivent être munies d'un appareil enregistreur.

Dans chaque fabrique, un ou plusieurs agents de l'administration sont chargés de vérifier l'exactitude des opérations de pesage, et de contrôler les réactions à opérer en raison de la terre, des racines et du collet, ainsi que la détermination de la densité.

Admission temporaire

ART. 16. — Les sucres non raffinés de toute origine jouissent de la faculté de l'admission temporaire en franchise, sous les conditions ci-après déterminées :

L'admission temporaire s'applique aux droits de douane et aux taxes intérieures de consommation. Elle n'est accordée qu'aux sucres à raffiner en vue de la réexportation ou pour un usage comportant exonération de droits.

Les sucres déclarés pour l'admission temporaire sont pris en charge pour la quantité de sucre raffiné qu'ils sont présumés pouvoir fournir.

Ce rendement est déterminé d'après les prescriptions de l'article 3 du dahir précité du 6 avril 1932 (29 kaada 1350).

ART. 17. — L'admission temporaire a lieu sous la garantie d'une déclaration portant consignation des droits ou soumission cautionnée.

Les comptes d'admission temporaire doivent être apurés dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

ART. 18. — Peuvent être reçus à la décharge des comptes :

- 1° Les sucres candis ;
- 2° Les sucres raffinés en pains ou agglomérés ;
- 3° Les vergeoises ;
- 4° Les sucres raffinés autres que ceux spécifiés ci-dessus.

ART. 19. — On admet à la décharge :

1° Pour leur poids effectif, les sucres raffinés en pains, en tablettes ou morceaux réguliers parfaitement épurés, durs et secs ;

2° Pour 107 kilogrammes de sucre raffiné, 100 kilogrammes de sucre candi présenté en cristaux secs et transparents ;

3° Pour la quantité de sucre raffiné qu'ils sont reconnus représenter :

a) Les sucres raffinés autres que ceux désignés à l'alinéa 1° ci-dessus ;

b) Les vergeoises.

Pour les sucres désignés au paragraphe a) de l'alinéa 3 ci-dessus (sucres raffinés incomplètement épurés), le rendement en sucre raffiné est déterminé par les procédés saccharimétriques avec déduction des cendres, mais sans déduction du glucose. Pour les vergeoises, il y a réaction au coefficient 4 pour les cendres, mais il n'est rien déduit pour le glucose.

ART. 20. — Les importateurs ont la faculté de se libérer de leurs engagements :

Soit par la réexportation ou la constitution en entrepôt des quantités correspondantes de produits admis à la compensation ;

Soit, dans les cas prévus par les règlements, par la mise en admission temporaire de ces mêmes produits en vue de la fabrication des préparations sucrées ;

Soit par la livraison des dits produits pour des usages privilégiés.

En cas de constitution en entrepôt, ces produits ne peuvent, à la sortie, être déclarés pour la consommation, que s'ils sont destinés à des usages privilégiés.

L'administration peut, toutefois, accorder des dérogations exceptionnelles.

ART. 21. — Les bénéficiaires de l'admission temporaire sont tenus de justifier de l'entrée en raffinerie des quantités déclarées sous ce régime.

Les déclarations destinées à apurer les comptes d'entrée doivent rappeler les numéros et dates des déclarations initiales.

ART. 22. — Les exportations sur Tanger ou la zone espagnole de produits admis à la compensation, donnent lieu à décharge des droits de consommation. Les exportations de ces mêmes produits à destination de l'étranger comportent, en outre, le cas échéant, la décharge des droits de douane.

ART. 23. — Dans le cas où l'apurement des comptes n'a pas été opéré dans les délais fixés, les pénalités prévues par le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire sont applicables.

Raffineries

ART. 24. — Les raffineries de sucres sont soumises à la surveillance permanente des employés des douanes et régies.

Il ne peut être introduit dans les raffineries que des sucres préalablement soumis aux droits ou placés en admission temporaire, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Toute introduction de mélasses et de glucoses est interdite.

ART. 25. — Les droits sur les sucres mis en œuvre dans les raffineries sont définitivement liquidés à la sortie de ces établissements d'après les tarifs fixés par l'article 2 du même dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350), exception faite des mélasses exportées, dirigées sur les distilleries, employées à des usages agricoles ou industriels.

Des arrêtés du directeur général des finances détermineront les mesures nécessaires pour l'application de ces exonérations.

ART. 26. — Les droits constatés dans les conditions prévues à l'article précédent sur les sucres candis, les sucres raffinés ou agglomérés et vergeoises, sont imputés, jusqu'à due concurrence, sur les sommes déjà payées ou garanties par le raffineur, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus, et dont il aura été crédité.

Un inventaire annuel est établi par les agents des douanes et régies. Si les droits afférents aux quantités reconnues par l'inventaire, augmentés des droits correspondants aux quantités constatées à la sortie, sont inférieurs au compte créditeur, la différence reste acquise au Trésor. Dans le cas contraire, la différence est payée au comptant. Toutefois, cette différence n'est constatée que pour mémoire en tant qu'elle n'excède pas cinq pour cent (5 p. 100) des droits afférents au sucre représenté par les produits existant dans l'usine au moment de l'inventaire.

ART. 27. — L'inventaire prévu à l'article précédent a lieu le 31 août et porte sur les sucres et les sirops de toute nature, à l'exception des mélasses, qui existent dans les raffineries et établissements assimilés.

Les sucres raffinés sont comptés pour leur poids intégral et les sucres candis pour sept pour cent (7 p. 100) en plus. Les autres sucres et les sirops en cours de fabrication sont évalués en sucre raffiné dans les conditions fixées par l'article 3 du même dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350).

Pendant les opérations d'inventaire, le travail est complètement arrêté dans les ateliers et magasins ; les raffineurs ou assimilés, ou leurs représentants ont, au fur et à mesure des opérations, à déclarer le poids et le titrage des produits de toute nature existant dans chaque atelier ou magasin.

ART. 28. — Il est tenu, par les employés des douanes et régies, un compte d'entrées et de sorties présentant :

Aux entrées, les quantités de sucre correspondant aux réfections accordées pour les sels et les glucoses dans les conditions fixées par l'article 3 du même dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) sur le titre polarimétrique des sucres bruts introduits ;

Aux sorties :

1° Les quantités de sucre cristallisable et de glucose contenues dans les mélasses expédiées ;

2° Les quantités de sucre cristallisable et de glucose contenues dans les mélasses, les vergeoises et bas produits expédiés des raffineries à l'état solide.

La balance du compte est établie à la fin de chaque semestre.

Les excédents sont frappés du droit plein.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1350,
(6 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1932

(7 kaada 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain lui appartenant contre deux parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de l'Etat, et classant ces deux parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 16 novembre 1931 (5 rejeb 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la ville de Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 1^{er} septembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue Docteur-Poulain, de l'aménagement d'un square et de la construction d'un groupe scolaire, l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq mille quatre-vingt-huit mètres carrés (5.088 mq.), sise au quartier dit « Boucle du Tanger-Fès », appartenant à la municipalité de Meknès, contre deux parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble n° 921 U., faisant partie du domaine privé de l'Etat, d'une superficie respective de mille deux cent quarante-cinq mètres carrés vingt-cinq (1.245 mq. 25) et de cent quatre-vingt-treize mètres carrés cinquante (193 mq. 50), sises à Meknès.

ART. 2. — Ces deux parcelles représentées par les parties teintées en rouge sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, seront classées au domaine public de la ville.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1350,
(15 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1932

(12 kaada 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 décembre 1930 (5 chaabane 1349) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1930 (15 chaabane 1349) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca ;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 décembre 1930 (5 chaabane 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil de Casablanca est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1932 :

« A. Payants. — Malades traités en chambres particulières :

« a) Pour tous les services, sauf la maternité : 54 francs, plus les honoraires du corps médical fixés à 16 francs par journée.

« Les malades versent, en outre, le cas échéant :

« 1° Le prix des examens et traitements électro-radiologiques sur la base du tarif en vigueur en matière d'accidents du travail dans le Protectorat (tarif français majoré de 45 %) ;

« 2° Le prix des analyses bio-chimiques, sur la base du tarif français des accidents du travail.

« Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical.

« b) Pour la maternité :

« Chambre à un lit : 80 francs, plus les honoraires du corps médical, fixés à 16 francs par jour.

« Chambre à deux lits : 54 francs, plus les honoraires du corps médical, fixés à 16 francs par jour.

« Le versement par les malades payants de la majoration réservée au personnel médical pour traitement médical ou chirurgical est régulièrement constaté en recette au budget de l'hôpital civil. Les sommes ainsi recouvrées sont réparties périodiquement entre les divers membres du personnel médical, par une commission composée du directeur et de deux délégués des médecins de l'établissement ; elles font l'objet d'un mandatement correspondant sur les crédits ouverts à cet effet au budget des dépenses.

« B. Petits payants. — Malades logés en dortoir, pour tous les services :

« Célibataire, marié sans enfant, chef ou mère de famille d'un enfant de moins de 16 ans, et enfant de moins de 16 ans de ladite famille : 36 francs, tout compris ;

« Chef ou mère de famille de deux enfants de moins de 16 ans, et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 33 francs, tout compris ;

« Chef ou mère de famille de trois enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 30 francs, tout compris ;

« Chef ou mère de famille de quatre enfants ou plus de quatre enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 27 francs, tout compris.

« La situation des intéressés est établie par la présentation au bureau des entrées de l'hôpital civil, avant la sortie, de certificats de vie délivrés à titre gratuit par les autorités compétentes.

« C. Accidents du travail : 36 francs, plus, le cas échéant, le remboursement des fournitures spéciales (plaques photographiques, appareils de prothèse, réactifs, etc.), d'après les tarifs du ministère français de la guerre.

« D. Malades traités au compte de l'Etat ou des municipalités. — a) Pour tous les services, sauf la maternité : 27 francs, tout compris.

« Au cas où un malade est reconnu, après enquête, ne pas être indigent, la collectivité intéressée doit lui réclamer le montant des frais d'hospitalisation, sur la base du tarif des petits payants, à charge par elle de reverser à l'hôpital la différence entre le prix de 27 francs et celui résultant de l'application du tarif des petits payants, compte tenu, s'il y a lieu, des charges de famille de l'intéressé ;

« b) Pour la maternité : le tarif des petits payants.

« E. Enfants au sein non malades : 3 francs.

« Les enfants naissant à la maternité entrent en ligne de compte pour le calcul du prix de journée de leur mère et ne font l'objet d'aucun remboursement. »

ART. 2. — Est homologuée par le présent arrêté la ristourne de 12 francs par journée d'hospitalisation de malade reconnu indigent, consentie par l'hôpital civil de Casablanca, à l'Etat et aux municipalités, au cours de l'exercice 1931-1932, sur le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation des malades « petits payants » traités à la charge de ces collectivités.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1350,
(20 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1932

(14 kaada 1350)

portant classement au domaine public de vingt-quatre parcelles de terrain domanial, sises à El Aïoun (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la convention, en date du 29 juin 1920, portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de certaines lignes et, notamment, l'article 19 du cahier des charges y annexé, concernant la remise à son profit de parcelles de terrain domanial ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1931 (11 chaoual 1349) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée de Fès à Oujda, pour la partie comprise entre les P.H. 413, 9250 et 1053,355 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporées au domaine public, en vue de leur utilisation par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les parcelles de terrain domanial, sises à El Aïoun (Oujda), ci-après désignées et délimitées par un liséré vert sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté :

Parcelle n° 33 b du plan, d'une superficie de : 26 ares ;

Parcelle n° 34 b du plan, d'une superficie de : 4 ares ;

Parcelle n° 37 du plan, d'une superficie de : 3 a. 20 ca. ;

Parcelle n° 40 a du plan, d'une superficie de : 5 ha. 75 a. 68 ca. ;

Parcelle n° 40 b du plan, d'une superficie de : 9 a. 50 ca. ;

Parcelle n° 40 c du plan, d'une superficie de : 13 a. 26 ca. ;

Parcelle n° 40 e du plan, d'une superficie de : 26 centiares ;

Parcelle n° 40 f du plan, d'une superficie de : 6 centiares ;

Parcelle n° 40 g du plan, d'une superficie de : 66 a. 25 ca. ;

Parcelle n° 41 du plan, d'une superficie de : 8 ares ;

Parcelle n° 42 du plan, d'une superficie de : 9 a. 50 ca. ;

Parcelle n° 43 du plan, d'une superficie de : 2 a. 60 ca. ;

Parcelle n° 44 du plan, d'une superficie de : 1 a. 32 ca. ;

Parcelle n° 45 a du plan, d'une superficie de : 5 a. 60 ca. ;

Parcelle n° 46 a du plan, d'une superficie de : 1 a. 80 ca. ;

Parcelle n° 46 b du plan, d'une superficie de : 11 ares ;

Parcelle n° 47 a du plan, d'une superficie de : 47 a. 15 ca. ;

Parcelle n° 48 du plan, d'une superficie de : 4 a. 50 ca. ;

Parcelle n° 49 du plan, d'une superficie de : 1 a. 60 ca. ;

Parcelle n° 50 du plan, d'une superficie de : 23 a. 50 ca. ;

Parcelle n° 51 a du plan, d'une superficie de : 33 centiares ;

Parcelle n° 51 b du plan, d'une superficie de : 90 ares ;

Parcelle n° 52 d du plan, d'une superficie de : 95 a. 1 ca. ;

Parcelle n° 53 du plan, d'une superficie de : 16 a. 90 ca.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 kaada 1350,
(22 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire
de la tribu des Beni M'Tir (El Hajeb).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte de la collectivité Aït Bourzouïne, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Montagne des Aït Bourzouïne » (2 parcelles), sis en tribu Beni M'Tir (El Hajeb), à environ 6 kilomètres à l'est d'Agouraï, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de son eau d'irrigation,

Limites :

1^{re} parcelle : 4.500 hectares environ.

Nord, koudiat Tou Aricht, Aïn Maarouf, pied de Tichouit Idouafen, piste d'Aïn Maarouf, pied de Kefarih, chaabat Iminigmar et réq. 1892 K. de B. 29 à B. 26.

Riverains : melk Aït Bourzouïne (Aït Alla) et propriété dite « Ferme Sainte-Anne II » ;

Est, chaabat Iminigmar, piste de Mouskour, une chaabat non dénommée et koudiat Sidi Youssef.

Riverains : réq. 1892 K., collectif « Iqeder », propriété dite « Timlouka », melk Aït Bourzouïne (Iqmachen, Aït Khello, Aït Hand, Aït Alla et Iqssassen) ;

Sud, forêt des Aït Bourzouïne de B. 26 à B. 55 (D.F.) et de B. 66 à B. 69 (D.F.), melk « Aguelman ou Amar » et melk « Aguelmous » ;

Ouest, piste dite « Triq Mimigan », chaabat Oued Rha.

Riverains : melk des Guerrouane du sud, Izeraren et Aït Bou Hafra ;

Nord-ouest, chaabat Er Rih, koudiat Aït Tenda, piste de Bou Allouzen, piste de Sidi Youssef, réq. 3086 et 3217 K.

Riverains : Aït Bou Hofra des Aït Bourzouïne, propriétés dites « Bou Zemmour » et « Les Amandiers ».

Enclave : propriété dite : « Agoulman Aqourar » (réq. 2811 K.).

2^e parcelle : 1.200 hectares environ.

Est, crêtes surplombant l'ancienne voie de 0 m. 60, ancien poste militaire, koudiat Bou Lesbès.

Riverains : collectifs des Iqeder, « Djebel Bouazza » et « Bou Lajoub » ;

Sud, forêt des Aït Bourzouïne de B. 4 à B. 19 (D.F.) ;

Ouest, crêtes nord de la chaabat Sidi Youssef, crêtes sud de la chaabat Mouferran, Aïn Mouferran, propriété dite « Timloukâ ».

Riverains : melk Aït Bourzouïne (Aït Hassi ou Aït Amor, Iquachen, Aït Amar et Iqsassen), « Timlouka » et Si Haddou ben Moqqaddem Lashen.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée autre que celle indiquée ci-devant ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 12 septembre 1932, à 15 heures, à l'aïn Maarouf, sur la route d'Agourai à El Hajeb, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 mars 1932.

BÉNAZET.

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1932

(14 kaada 1350)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (El Hajeb).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 4 mars 1932, tendant à fixer au 12 septembre 1932, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Montagne des Aït Bourzouïne » (2 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (El Hajeb).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Montagne des Aït Bourzouïne » (2 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (El Hajeb), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 septembre 1932, à 15 heures, à l'aïn Maarouf, sur la route d'Agourai à El Hajeb, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1350,
(22 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

URBAÏN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1932

(15 kaada 1350)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (3 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Tebaba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Faht » (5 parcelles), « Bled M'Harig » (5 parcelles) et « Bled Stadna » (3 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 août 1927 (3 rebia I 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (3 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Tebaba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Faht » (5 parcelles), « Bled M'Harig » (5 parcelles) et « Bled Stadna » (3 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1928 (29 chaoual 1346) reportant la date des opérations ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 2, 4 et 29 octobre, 5, 6 et 9 novembre 1928, établis par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de délimitation complémentaire, en date du 19 novembre 1930, concernant le « Bled Raïda » ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 21 décembre 1931, conformément aux prescriptions de l'article 8 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (3 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Tebaba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Gratt »

(2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Faht » (5 parcelles), « Bled M'Harig » (5 parcelles), et « Bled Stadna » (3 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze hectares vingt-sept ares (2.394 ha. 27 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

1° « *Bled Gueddadra* » 3 parcelles, appartenant aux Gueddadra.

1^{re} parcelle : deux cent quatre-vingt-douze hectares (292 ha.).

De B. 4 (T. 225 R.) à B. 165 (D.P.) merja des Beni Hassen ;

De B. 165 (D.P.) à B. 12, « Bled Brijett » 1^{re} parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 12 à B. 13, piste de Mechra Alleg aux Gueddadra ;

De B. 13 à B. 15, éléments droits.

Riverains : Fokra ou melk Neqqach ou collectif Trrari ;

De B. 15 à B. 1 (T. 1003 CR), titre 1003 CR ;

De B. 1 (T. 1003 CR) à B. 6 (T. 1022 CR), « Bled Brijett » 2^e parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 6 (T. 1022 CR) à B. 2 (T. 1022 CR), titre 1022 CR ;

De B. 2 (T. 1022 CR), à B. 4 (T. 225 R), titre 225 R.

2^e parcelle : trente-quatre hectares (34 ha.).

De B. 16 (T. 1022 C.R.) à B. 9 (T. 1022 C.R.), titre 1022 CR ;

De B. 9 (T. 1022 CR) à B. 23, « Bled Brijett » 2^e parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 23 à B. 16 (T. 1022 CR), oued Beth.

3^e parcelle : un hectare soixante-dix ares (1 ha. 70 a.).

De B. 6 (T. 1003 CR) à B. 16, piste de Souk el Had. Riverains : Fokra ou melk Neqqach ou collectif

Trrari ;

De B. 16 à B. 19, éléments droits.

Riverain : Horm de Sidi Berreja ;

De B. 19 à B. 6 (T. 1003 CR), titre 1003 CR.

2° « *Bled Souassiyne* », 2 parcelles, appartenant aux Souassiyne.

1^{re} parcelle : vingt-huit hectares (28 ha.).

De B. 24 à B. 27, « Bled Brijett » 2^e parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 27 à B. 28, « Bled Brrara » 1^{re} parcelle ;

De B. 28 à B. 30, « Bled Tebaba » 1^{re} parcelle ;

De B. 30 à B. 24, oued Beth.

2^e parcelle : trente-six hectares (36 ha.).

De B. 78 à B. 82, « Bled Tebaba » 2^e parcelle ;

De B. 82 à B. 83, oued Beth ;

De B. 83 à B. 90, « Bled Raïda » 2^e parcelle ;

De B. 90 à B. 78, piste de Sidi Berreja à Mechra Alleg.

Riverain : « Bled Trrari » 1^{re} parcelle.

3° « *Bled Tébababa* », 2 parcelles, appartenant aux Tébababa.

1^{re} parcelle : vingt-cinq hectares (25 ha.).

De B. 28 à B. 34, « Bled Brrara » 1^{re} parcelle ;

De B. 34 à B. 36, « Bled Khamalcha » ;

De B. 36 à B. 30, oued Beth ;

De B. 30 à B. 28, « Bled Souassiyne » 1^{re} parcelle.

2^e parcelle : quarante-six hectares (46 ha.).

De B. 59 à B. 54, par B. 60 et 61, « Bled Brrara » 2^e parcelle ;

De B. 54 à B. 53, « Bled Khamalcha » ;

De B. 53 à B. 78, piste de Sidi Berreja à Mechra Alleg.

Riverains : « Bled Raïda » 1^{re} parcelle ;

De B. 78 à B. 82, « Bled Souassiyne » 2^e parcelle ;

De B. 82 à B. 59, oued Beth.

4° « *Bled Brrara* », 2 parcelles, appartenant aux Brrara.

1^{re} parcelle : trente et un hectares (31 ha.).

De B. 27 à B. 38, par B. 37, « Bled Brijett » 2^e parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 38 à B. 18 (T. 1003 CR), titre 1003 CR ;

De B. 18 (T. 1003 CR) à B. 41, par B. 39 et 40, « Bled Brijett » 3^e parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 41 à B. 34, « Bled Khamalcha » ;

De B. 34 à B. 28, par B. 33 à 31, « Bled Tebaba » 1^{re} parcelle ;

De B. 28 à B. 27, « Bled Souassiyne » 1^{re} parcelle.

2^e parcelle : quarante-deux hectares (42 ha.).

De B. 54 à B. 55, « Bled Khamalcha » ;

De B. 55 à B. 233, piste de Dar Gueddari à Mechra Alleg ;

De B. 233 à B. 58, « Bled Brijett » 6^e parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 58 à B. 59, oued Beth ;

De B. 59 à B. 54, par B. 60 et 61, « Bled Tebaba » 2^e parcelle.

5° « *Bled Khamalcha* », cent un hectares quarante ares (101 ha. 40 a.), appartenant aux Khamalcha.

De B. 36 à B. 34, « Bled Tebaba » 1^{re} parcelle ;

De B. 34 à B. 41, « Bled Brrara » 1^{re} parcelle ;

De B. 41 à B. 15 (T. 1003 CR), par B. 42 à 44, « Bled Brijett », 3^e parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 15 (T. 1003 CR) à B. 11 (T. 1003 CR), titre 1003 CR ;

De B. 11 (T. 1003 CR) à B. 50, « Bled Brijett » 4^e parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 50 à B. 53, piste de Sidi Berreja à Mechra Alleg.

Riverain : « Bled Trrari » 1^{re} parcelle ;

De B. 53 à B. 55, « Bled Brrara » 2^e parcelle ;

De B. 55 à B. 56, piste de Dar Gueddari à Mechra Alleg.

Riverains : caïd Gueddari et « Bled Brijett » 5^e parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 56 à B. 57, « Bled Brijett » 5^e parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 57 à B. 36, oued Beth.

6° « *Bled Raïda* », 2 parcelles, appartenant aux Raïda.

1^{re} parcelle : vingt-cinq hectares quarante ares (25 ha. 40 a.).

De B. 62 à B. 77, piste de Sidi Berreja à Mechra Alleg.

Riverain : « Bled Tébababa » 2^e parcelle ;

De B. 77 à B. 62, « Bled Trrari » 1^{re} parcelle.

2° parcelle : cent soixante-deux hectares trente ares (162 ha. 30 a.).

De B. 83 à B. 90, « Bled Souassiyne » 2° parcelle ;

De B. 90 à B. 95, « Bled Trrari » 1° parcelle ;

De B. 95 à B. 98, « Bled Gratt » 2° parcelle ;

De B. 98 à B. 103, « Bled Trrari » 2° parcelle ;

De B. 103 à B. 104, piste de Souk el Had à Mechra Alleg.

Riverain : « Bled Stadna » 1° parcelle ;

De B. 104 à B. 110, « Bled Trrari » 3° parcelle ;

De B. 110 à B. 112, « Bled Gratt » 1° parcelle ;

De B. 112 à B. 114, « Bled Brijett » 7° parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 114 à B. 83, oued Beth.

Enclaves : « Bled Trrari » 4° et 5° parcelles délimitées ainsi qu'il est dit ci-après. ;

7° « Bled Gratt », 2 parcelles, appartenant aux Gratt. 1° parcelle : dix-sept hectares (17 ha.).

De B. 112 à B. 110, « Bled Raïda » 2° parcelle ;

De B. 110 à B. 116, « Bled Trrari » 3° parcelle ;

De B. 116 à B. 112, « Bled Brijett » 7° parcelle (dél. n° 90).

2° parcelle : trois cent soixante et un hectares quarante ares (361 ha. 40 a.).

De B. 117 (D.P.) à B. 184 (D.P.), merja des Beni Hassen ;

De B. 184 (D.P.) à B. 138, « Bled Fath » 1° parcelle ;

De B. 138 à B. 136, « Bled M'Harig » 1° parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 136 à B. 135, « Bled Fath » 2° parcelle ;

De B. 135 à B. 134, « Bled Oulad Taleb Saïd » (dél. n° 90) ;

De B. 134 à B. 132, « Bled Stadna » 1° parcelle ;

De B. 132 à B. 98, par B. 131, « Bled Trrari » 2° parcelle ;

De B. 98 à B. 95, « Bled Raïda » 2° parcelle ;

De B. 95 à B. 177 (D.P.), par B. 130, « Bled Trrari » 1° parcelle.

8° « Bled Trrari », 5 parcelles.

1° parcelle : cinq cent quatre-vingt-un hectares quatre-vingt-dix ares (581 ha. 90 a.), appartenant aux Trrari.

De B. 177 (D.P.) à B. 95, « Bled Gratt » 2° parcelle ;

De B. 95 à B. 90, « Bled Raïda » 2° parcelle ;

De B. 90 à B. 77, piste de Sidi Berreja à Mechra Alleg.

Riverains : « Bled Souassiyne » 2° parcelle et « Bled Tebaba » 2° parcelle ;

De B. 77 à B. 62, « Bled Raïda » 1° parcelle ;

De B. 62 à B. 119, piste de Sidi Berreja à Mechra Alleg.

Riverains : « Bled Khamalcha » et « Bled Brijett » 4° parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 119 à B. 123, Horm de Sidi Berreja ;

De B. 123, à B. 124, ligne droite ;

De B. 124 à B. 125, piste de Sidi Berreja à la piste de Dar Gueddari à Mechra bel Ksiri ;

De B. 125 à B. 126, ligne droite.

Riverains : Fokra ou Oulad Neqqach ou collectif Trrari ;

De B. 126 à B. 128, sentier du douar Ouled Bouriss à Sidi Berreja ;

De B. 128 à B. 129, ligne droite.

Riverain : melk Ouled Rezouli ou collectif Trrari ;

De B. 129 à B. 177 (D.P.), par B. 170 à 176 (D.P.), merja des Beni Hassen.

2° parcelle : treize hectares quatre-vingt-dix ares (13 ha. 90 a.), appartenant aux Trrari.

De B. 103 à B. 98, « Bled Raïda » 2° parcelle ;

De B. 98 à B. 132, par B. 131, « Bled Gratt » 2° parcelle ;

De B. 132 à B. 133, ligne droite ;

De B. 133 à B. 103, piste des Oulad Moussa à Mechra Alleg.

Riverain : « Bled Stadna » 1° parcelle.

3° parcelle : trente-deux hectares soixante-dix ares (32 ha. 70 a.), appartenant aux Trrari.

De B. 110 à B. 104, « Bled Raïda » 2° parcelle ;

De B. 104 à B. 118, piste des Oulad Moussa à Mechra Alleg.

Riverain : « Bled Stadna » 1° parcelle ;

De B. 118 à B. 117, piste de Souk el Khemis à Mechra Bou Derra ;

De B. 117 à B. 116, « Bled Brijett » 7° parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 116 à B. 110, « Bled Gratt » 1° parcelle.

4° parcelle : trente-cinq ares (35 a.) et 5° parcelle : trente-deux ares (32 a.), appartenant aux Remala des Trrari.

Sont délimitées par les bornes 1 a à 8 a et forment enclaves dans le « Bled Raïda » 2° parcelle.

9° « Bled Faht », 5 parcelles, appartenant aux Oulad Faht.

1° parcelle : cinquante-huit hectares cinquante ares (58 ha. 50 a.)

De B. 184 (D.P.) à B. 185 (D.P.), merja des Beni Hassen ;

De B. 185 (D.P.) à B. 148, piste de la merja des Beni Hassen à Mechra Alleg.

Riverains : « Bled Oulad Moussa » (dél. n° 90) et Souk el Had ;

De B. 148 à B. 143, par B. 144, piste de Souk el Had au douar Oulad Bouriss.

Riverains : « Bled Stadna » 3° parcelle et « Bled M'Harig » 1° parcelle ;

De B. 143 à B. 138, « Bled M'Harig » 1° parcelle ;

De B. 138 à B. 184 (D.P.), « Bled Gratt » 2° parcelle ;

2° parcelle : cinquante-neuf hectares dix ares (59 ha. 10 a.).

De B. 136 à B. 146, « Bled M'Harig » 1° parcelle ;

De B. 146 à B. 147, « Bled Stadna » 3° parcelle ;

De B. 147 à B. 149, piste de Souk el Had à Mechra Alleg.

Riverain : « Bled Oulad Moussa » (dél. n° 90) ;

De B. 149 à B. 150, Horm de Sidi Ahmar ;

De B. 150 à B. 135, piste de Sidi Ahmar au souk El Khémis.

Riverain : « Bled Oulad Taleb Saïd » (dél. n° 90) ;

De B. 135 à B. 136, « Bled Gratt » 2° parcelle.

3° parcelle : deux hectares quarante ares (2 ha. 40 a.).

De B. 151 à B. 152, « Bled M'Harig » 2° parcelle ;

De B. 152 à B. 149, « Bled Oulad Moussa » (dél. n° 90) ;

De B. 149 à B. 151, piste de Souk el Had à Mechra Alleg.

Riverains : « Bled M'Harig » 3^e parcelle et « Bled Ouled Taleb Saïd » (dél. n° 90).

4^e parcelle : vingt-cinq hectares quarante ares (25 ha. 40 a.).

De B. 180 à B. 192, « Bled Stadna » 2^e parcelle ;

De B. 192 à B. 203, « Bled Ouled ben Azzouz » (dél. n° 90) ;

De B. 203 à B. 238 (Qtatsa I), « Bled Qtatsa I » (dél. n° 90) ;

De B. 238 (Qtatsa I) à B. 206, « Bled Ouled Mansour » 1^{re} parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 206 à B. 209, « Bled Ouled Moussa » (dél. n° 90) ;

De B. 209 à B. 180, par B. 213, piste de Souk el Had à Sidi Ichou.

Riverains : « Bled Ouled Moussa » (dél. n° 90) et « Bled M'Harig » 4^e parcelle.

5^e parcelle : quarante et un hectares quatre-vingt-dix ares (41 ha. 90 a.).

De B. 152 à B. 172, « Bled Oulad Moussa » (dél. n° 90) ;

De B. 172 à B. 180, par B. 173, « Bled M'Harig » 4^e parcelle ;

De B. 180 à B. 176, « Bled M'Harig » 5^e parcelle ;

De B. 176 à B. 155, piste des Gratt à Mechra Merfeck.

Riverains : « Bled Stadna » 4^e parcelle (dél. n° 90) ; « Bled Qtatsa » 2^e parcelle, « Bled Oulad Mansour » 2^e parcelle (dél. n° 90) et « Bled M'Harig » 2^e parcelle ;

De B. 155 à B. 152, « Bled M'Harig » 2^e parcelle.

10^e « Bled M'Harig », 5 parcelles, appartenant aux M'Harig.

1^{re} parcelle : trente-six hectares soixante ares (36 ha. 60 a.).

De B. 138 à B. 144, « Bled Fath » 1^{re} parcelle ;

De B. 144 à B. 146, « Bled Stadna » 3^e parcelle ;

De B. 146 à B. 136, « Bled Fath » 2^e parcelle ;

De B. 136 à B. 138, « Bled Gratt » 2^e parcelle ;

2^e parcelle : quarante-quatre hectares (44 ha.).

De B. 152 à B. 156, « Bled Fath » 5^e parcelle ;

De B. 156 à B. 158, par B. 167, « Oulad Mansour » 2^e parcelle et « Qtatsa » 3^e parcelle ;

De B. 158 à B. 163, « Bled Stadna » 1^{re} parcelle ;

De B. 163 à B. 151, par B. 164 à B. 167, « Bled Oulad Taleb Saïd » (dél. n° 90) ;

De B. 151 à B. 152, « Bled Fath » 3^e parcelle ;

3^e parcelle : un hectare vingt ares (1 ha. 20 a.).

De B. 168 à B. 170, « Bled Oulad Taleb Saïd » (dél. n° 90) ;

De B. 170 à B. 171, piste de Souk el Khemis à Sidi Ahmar.

Riverain : Horm de Sidi Ahmar ;

De B. 171 à B. 168, piste de Mechra Alleg au souk El Had.

Riverain : « Bled Ouled Fath » 3^e parcelle ;

4^e parcelle : huit hectares dix ares (8 ha. 10 a.).

De B. 172 à B. 213, « Bled Ouled Moussa » (dél. n° 90) ;

De B. 213 à B. 180, piste de Souk el Had à Sidi Ichou.

Riverain : « Bled Fath » 4^e parcelle ;

De B. 180 à B. 172, « Bled Fath » 5^e parcelle ;

5^e parcelle : dix-neuf hectares cinquante ares (19 ha. 50 a.).

De B. 180 à B. 195, par B. 196, « Bled Stadna » 2^e parcelle ;

De B. 195 à B. 197, ligne droite.

Riverain : collectif « Oulad Amrane » (dél. n° 90) ;

De B. 197 à B. 200, Horm de Sidi Ichou ;

De B. 200 à B. 176, piste de Souk el Khemis à Mechra Merfeck.

Riverain : « Bled Stadna » 4^e parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 176 à B. 180, « Bled Fath » 5^e parcelle ;

11^e « Bled Stadna », 3 parcelles, appartenant aux Stadna.

1^{re} parcelle : deux cent trente-six hectares soixante-dix ares (236 ha. 70 a.).

De B. 163 à B. 158, « Bled M'Harig » 2^e parcelle ;

De B. 158 à B. 214, « Bled Qtatsa » 3^e parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 214 à B. 227, « Bled M'Harig » 6^e parcelle (dél. n° 90), collectif « M'Harig » ;

De B. 227 à B. 118, oued Beth et « Bled Brijett » 7^e parcelle (dél. n° 90) ;

De B. 118 à B. 133, piste de Mechra Alleg à Sidi Ahmar.

Riverains : « Bled Trrari » 2^e parcelle, « Bled Raïda » 2^e parcelle et « Bled Trrari » 2^e parcelle ;

De B. 133 à B. 132, « Bled Trrari » 2^e parcelle ;

De B. 132 à B. 134, « Bled Gratt » 2^e parcelle ;

De B. 134 à B. 163, « Bled Oulad Taleb Saïd » (dél. n° 90).

2^e parcelle : quinze hectares soixante-dix ares (15 ha. 70 a.).

De B. 180 à B. 192, « Bled Fath » 4^e parcelle ;

De B. 192 à B. 193, « Bled Ouled ben Azzouz » (dél. n° 90) ;

De B. 193 à B. 195, « Bled Ouled Amran » (dél. n° 90) ;

De B. 195 à B. 180, « Bled M'Harig », 5^e parcelle.

3^e parcelle : douze hectares quatre-vingts ares (12 ha. 80 a.).

De B. 144 à B. 148, piste des Oulad Bouriss au souk El Had.

Riverain : « Bled Fath » 1^{re} parcelle ;

De B. 148 à B. 147, piste de Souk el Had à Mechra Alleg.

Riverain : « Bled Ouled Moussa » (dél. n° 90) ;

De B. 147 à B. 146, « Bled Faht » 2^e parcelle ;

De B. 146 à B. 144, « Bled M'Harig » 1^{re} parcelle.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1350,
(23 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1932

(15 kaada 1350)

autorisant l'acquisition par voie d'échange d'une parcelle de terrain habous, sise à Taroudant (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 février 1931 (2 chaoual 1349) autorisant l'échange d'une parcelle de terrain habous, sise à Taroudant (Agadir) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une école professionnelle, l'acquisition par voie d'échange d'une parcelle de terrain habous dite « Louchat Djenan el Baroud », d'une superficie de cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (184 mq.), sise à Taroudant (Agadir), au prix de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1350,
(23 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1932

(15 kaada 1350)

portant fixation, pour l'année 1932, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, pour l'année 1932, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

VILLES	NOMBRE DE DÉCIMES	
	sans affectation spéciale	en remplacement de la taxe de balayage
Agadir	9	3
Azemmour	9	4
Casablanca :		
Ville nouvelle	8	»
Médina et nouveau quartier indigène de la route de Médiouna	5	»
Fédhala	10	5
Fès	8	4
Kénitra	8	2
Marrakech	6	4
Mazagan	8	4
Meknès	6	4
Mogador	9	3
Oujda :		
Ville nouvelle	6	3
Médina	5	2
Oran	9	4
Rabat :		
Ville nouvelle	9	»
Médina	6	»
Safi	10	4
Salé	5	3
Setrou	9	4
Séttat	10	5
Taza	9	5

ART. 2. — Le nombre des décimes en remplacement de la taxe de balayage et de la taxe rive-rainc d'entretien des chaussées, trottoirs et caniveaux, est fixé pour les villes de Casablanca et Rabat ainsi qu'il suit :

Casablanca :

Ville nouvelle	5
Médina et nouveau quartier indigène de la route de Médiouna	3

Rabat :

Ville nouvelle	6
Médina	4

Fait à Rabat, le 15 kaada 1350,
(23 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1932
(18 kaada 1350)

fixant, pour l'exercice 1932, les taux des pourcentages à appliquer pour l'attribution de primes à la motorisation de la flottille de pêche.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1931 (27 kaada 1349) réglementant l'attribution d'une prime à la motorisation de la flottille de pêche armée sous pavillon chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1931 (27 kaada 1349) fixant, pour l'exercice 1931-1932, le taux des pourcentages à appliquer pour l'attribution des primes à la motorisation de la flottille de pêche ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des pourcentages à appliquer au cours de l'exercice 1932, pour l'attribution

de primes à la motorisation de la flottille de pêche armée sous pavillon chérifien, seront les mêmes que ceux fixés pour l'exercice 1931-1932 par l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1931 (27 kaada 1349).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1350,
(26 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1932
(18 kaada 1350)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain sises à Demnat, en vue de l'élargissement et du redressement de la route d'accès à ce centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1929 (30 safar 1348) portant élargissement et redressement de la route d'accès au centre de Demnat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'élargissement et du redressement de la route d'accès au centre de Demnat, des parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, aux prix qui y sont indiqués :

N ^{os} DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE		ARBRES A ABATRE	PRIX Francs
		HA.	CA.		
1	Si Hadj Thami Glaoui	6	5c		400
2	Hamed ben el Hadj el Fatmi		75		55
3	Terrain habous	7	20	1 olivier	270
4	Selham ben Idan	1	70		70
5	Si Mohamed ben Abdallah ben Daoud	4	30		335
6	Terrain habous		26		50
7	Moulay Aomar ben Moulay Ahmed	1	96		65
8	Terrain habous	1	20		65
9	Si Mohamed Aguedid	3	92		220
10	Terrain habous	6	90		300
11	Khalifa Si Aomar	2	50	2 oliviers	310
12	Si Thami ben Ali Ousouss		70		30
"	Zaouïa Derkaoua de Demnat			2 oliviers	85
				TOTAL.....	2.255

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1350,
(26 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1932

(20 kaada 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'emprise d'un tronçon de la rectification de la route n° 302, de Fès à Sker par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha, entre les P.K. 44,507 et 47.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de un hectare quarante-sept ares soixante centiares (1 ha. 47 a. 60 ca.), faisant partie de la propriété dite « Leben n° 3 », titre foncier n° 161 F., appartenant à M. Salières Emile, au prix de trois mille soixante francs (3.060 fr.).

Cette parcelle de terrain, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera incorporée au domaine public pour servir d'emprise à la route n° 302, de Fès à Sker par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha, entre les P.K. 44,507 et 47.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1350,
(28 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1932

(22 kaada 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (9 chaoual 1348) portant création d'une direction des services de sécurité ;

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) est complété ainsi qu'il suit :

« Les trois premières peines du premier degré peuvent être également infligées par les chefs de région ou de circonscription autonome de contrôle à tous gradés et agents du cadre secondaire et du cadre subalterne, dans les conditions prévues par l'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1920 (12 safar 1339). »

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1350,
(30 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1932

(22 kaada 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1931 (5 chaabane 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1931 (5 chaabane 1350) complétant l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1931 (5 chaabane 1350) est complété ainsi qu'il suit :

« Les nominations pourront, dans ce cas, être effectuées dans la classe et le grade correspondants aux émoluments actuels des intéressés. »

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1350,
(30 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
portant modification dans l'organisation territoriale
et administrative du Maroc.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu les deux décrets du 3 février 1930 relatifs au commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Vu l'instruction provisoire du 17 mars 1930 du ministre de la guerre sur l'organisation du commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Vu les arrêtés n° 360 A.P. et 300 A.P. des 9 décembre 1930 et 1^{er} août 1931 portant organisation territoriale et administrative de la région des confins algéro-marocains ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés n° 360 et 300 A.P. des 9 décembre 1930 et 1^{er} août 1931 sont abrogés.

ART. 2. — La région militaire des confins algéro-marocains, dont le siège est à Bou Denib, est réorganisée administrativement et territorialement ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} avril 1932, et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes à Bou Denib, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région, en ce qui concerne le Maroc ;

b) Le territoire du Sud, dont le siège est à Ksar es Souk ;

c) Le cercle de Bou Denib, dont le siège est à Bou Denib.

ART. 3. — Le territoire du Sud, dont le siège est à Ksar es Souk, comprend :

1° Un bureau du territoire des affaires indigènes à Ksar es Souk, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire.

2° Le cercle de Rich, dont le siège est à Rich, et qui comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Rich, chargé de la centralisation des affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour du Haut-Ziz, de Tamagourt au Foug Zabel, les ksour de l'oued N'Zala, les ksour de l'oued Sidi Hamza, en aval de Foug Tillicht, les nomades Aït Morad soumis et la fraction des Aït Abbou (Aït Mesrouh).

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener sur les ksouriens du Semgat et en amont ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Amougueur, chargé du contrôle des Aït Haddidou soumis et des ksour de l'oued Sidi Hamza jusqu'au Foug Tillicht.

Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener chez les Aït Haddidou insoumis, les Aït Yahia du sud y compris les Yahia de Taarart.

3° L'annexe de Ksar es Souk, dont le siège est à Ksar es Souk, et qui comprend :

a) Un bureau d'annexe des affaires indigènes à Ksar es Souk, centralisant les affaires politiques et administratives de l'annexe, et contrôlant les ksour de la vallée du Ziz depuis le Foug Zabel jusqu'au Medara inclus et le ksar de Tarda ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Goulmima, chargé du contrôle des ksouriens du Tadiroust, du Réris et du Ferkla, de Ras Staff exclus à Igli exclus.

Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener chez les Aït Morad ksouriens au sud du Semgat, ceux de l'oued Ifer et les Aït Morad nomades.

4° Le cercle d'Erfoud, dont le siège est à Erfoud, et qui comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Erfoud, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour de la vallée du Ziz, du Reteb inclus aux Oulad Zohra inclus, les ksour de la vallée du Réris du district de Sifa.

Il contrôle, en outre, les districts de Rorfa, Oued Iffi, Tanijiout, Beni M'Hamed, Seffalat, les ksour de Mesguida, Sidi Boubekour, El Haroun, Mogta Sfa, Outtara, les Aït Bourek nomades ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Taouz, chargé de contrôler les Aït Khebbach et de poursuivre l'effort de pacification vers l'ouest jusqu'au Tarbalt et Tazzarine exclus et la basse vallée de l'oued Regg incluse.

Le chef du bureau des affaires indigènes sera le commandant de la compagnie saharienne en garnison à Taouz ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Gueffifat, contrôlant les ksour d'Igli inclus aux Oulad Hannabou inclus.

Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener chez les Aït Atta de l'Ougnat.

ART. 4. — Le cercle de Bou Denib, dont le siège est à Bou Denib, et qui comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Bou Denib, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour du Guir depuis Atchana inclus, jusqu'à la frontière algérienne, les ksour de l'oued Bou Ananc à partir de l'Aït Tarzout, les ksour d'El Hadjouï et d'Aït Chaïr, ainsi que les Oulad Naceur ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Talsint, contrôlant les Aït Saïd ou Lahcen, les Aït Bouchaouen, les Aït Bou Meriem, les Aït bel Lahcen, les Aït ben Ouadfel, les ksour de Talsint, de Rezouane, d'Anoual et de Meherija, Beni Besri, Aït Aïssa, Beni Bassia inclus jusqu'à l'Aït Tarzout ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Gourrama, chargé du contrôle des Aït Mesrouh, à l'exception des Aït Abbou et des ksouriens du Haut-Guir depuis sa source jusqu'à Atchana exclus.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général, commandant la région militaire des confins algéro-marocains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} avril 1932.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les boucheries et dans les charcuteries de la ville de Marrakech.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 18 novembre 1931 entre la majorité des bouchers et des charcutiers de Marrakech et de la majorité de leurs employés et ouvriers ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech, dans sa séance du 17 février 1932 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 28 janvier 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les boucheries et dans les charcuteries de Marrakech, à l'exception de celles situées dans le Mellah, l'extension du Mellah, le quartier de la Casba et le quartier de Berrima, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tous les employés et ouvriers pendant l'après-midi du dimanche, avec un repos compensateur d'une autre demi-journée par semaine et par roulement.

ART. 2. — Les établissements visés à l'article premier seront fermés au public pendant tout l'après-midi du dimanche.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 avril 1932.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les fabriques et dans les entrepôts de bière, de limonade ainsi que dans les entrepôts de vins de la ville de Marrakech.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 18 novembre 1931 entre la majorité des fabricants et des entrepositaires de bière, de limonade et de vins de Marrakech et la majorité de leurs employés et ouvriers ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech, dans sa séance du 17 février 1932 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 28 janvier 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les fabriques et entrepôts de bière et de limonade ainsi que dans les entrepôts de vins de la ville de Marrakech, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche simultanément à tous les employés et ouvriers.

ART. 2. — Les établissements visés à l'article premier seront fermés au public pendant toute la journée du dimanche.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 avril 1932.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les épiceries de Marrakech.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 18 novembre 1931 entre la majorité des épiciers de Marrakech et la majorité de leurs employés ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech, dans sa séance du 17 février 1932 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 28 janvier 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les épiceries de Marrakech, à l'exception de celles installées dans le Mellah, l'extension du Mellah, le quartier de la Casba et le quartier de Berrima, le repos hebdomadaire sera donné comme suit, à tous les employés et ouvriers :

a) L'après-midi du dimanche du 16 septembre inclus au 15 juin inclus, avec un repos compensateur d'une autre demi-journée par semaine et par roulement ;

b) Toute la journée du dimanche, du 16 juin inclus au 15 septembre inclus.

ART. 2. — Les épiceries précitées seront fermées au public pendant tout l'après-midi du dimanche du 16 septembre au 15 juin et pendant toute la journée du dimanche du 16 juin au 15 septembre.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 avril 1932.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES**

relatif à l'application du dahir du 24 janvier 1930 instituant des crédits à long terme en faveur de certaines industries.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 janvier 1930, modifié par le dahir du 4 août 1930 instituant, en faveur de certaines industries, des crédits à long terme pour les droits de douane et taxes intérieures de consommation ;

Vu les arrêtés des 13 et 26 mai 1930 et 21 mai 1931 relatifs à l'application du dahir susvisé du 24 janvier 1930 ;

Vu le dahir du 10 mars 1932 exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, les carburants et lubrifiants destinés aux besoins cultureux des exploitations agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'intérêt de retard auquel donnent lieu les obligations souscrites par les redevables, en vertu de l'article 4 des arrêtés des 13 mai 1930 et 21 mai 1931 susvisés, est abaissé à 4 % par an.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} avril 1932.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du 26 mai 1930 fixant les modalités d'application du crédit à long terme en faveur des carburants et lubrifiants destinés aux besoins cultureux des exploitations agricoles.

Rabat, le 1^{er} avril 1932

*P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

fixant les conditions d'expédition des blés imputables sur le contingent supplémentaire admissible en franchise de droits en France et en Algérie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 octobre 1931 relatif aux conditions d'expédition en France et en Algérie des blés admissibles au bénéfice du contingent ;

Vu l'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des blés imputables sur le contingent supplémentaire admissible en franchise de droits en France et en Algérie en exécution du décret du 2 avril 1932, s'effectuera comme suit :

1^{re} période (du 25 février au 24 mars). — Blé dur : 75.000 quintaux ; blé tendre : 30.000 quintaux ;

2^e période (du 25 mars au 24 avril). — Blé dur : 75.000 quintaux ; blé tendre : 30.000 quintaux.

Totaux : blé dur, 150.000 quintaux ; blé tendre, 60.000 quintaux.

Les autorisations d'exportation seront accordées dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 octobre 1931, la répartition entre les diverses catégories d'exportateurs étant fixée comme ci-après :

	1 ^{re} PÉRIODE		2 ^e PÉRIODE	
	DUR	TENDRE	DUR	TENDRE
Union des docks-silos	25.000	6.500	25.000	6.500
Association des exportateurs	44.600	20.300	44.600	20.300
Maroc oriental	1.500	1.500	1.500	1.500
Divers	3.900	1.700	3.900	1.700
TOTAUX	75.000	30.000	75.000	30.000

Les certificats d'origine délivrés par le service des douanes seront revêtus de la mention :

« Contingent supplémentaire — à dédouaner pour la consommation au plus tard le 31 mai 1932 — dernier délai ».

ART. 2. — Le directeur des douanes et régies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 avril 1932.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite de la « merja Bourarja ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1919 et 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 20 novembre 1919 approuvant le contrat passé entre l'État chérifien et la « Société pour l'étude des irrigations de la plaine du Sebou » ;

Vu la convention passée le 29 juillet 1924 entre l'État chérifien, d'une part, et la Compagnie du Sebou, d'autre part, et, notamment, l'article 2, paragraphe 11 ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains provenant de la merja Bourarja et comprenant :

1^o Un plan de situation ;

2^o Un plan parcellaire ;

3^o Un projet d'acte constitutif de l'association avec état parcellaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée de un mois à compter du 18 avril 1932 est ouverte dans la circonscription du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite de la « merja Bourarja ».

Les pièces de ce projet déposées dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb, pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb.

Ces avis seront, en outre, publiés dans les marchés et douars de la circonscription.

ART. 3. — Font partie obligatoirement de l'association syndicale tous les propriétaires de terrains provenant du morcellement de l'ancienne propriété de la Compagnie du Sebou compris dans le périmètre déterminé par le plan périmétral joint au dossier d'enquête.

Ils sont invités à se faire connaître et à déposer leurs titres au contrôle civil de Souk el Arba du Rarb dans le délai de un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — Tous les autres propriétaires ou titulaires de droits d'eau ou usagers intéressés par la constitution de l'association sont invités à se faire connaître et à déposer leurs titres dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb dans le même délai.

Tous les intéressés indiqués ci-dessus, s'ils ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3, de l'article 6, du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ont un délai d'un mois à partir de la date de l'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Souk el Arba du Rarb.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription, fera publier et afficher l'avis d'ouverture d'enquête.

Il convoquera la commission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, et fera publier l'avis du commencement des opérations de celle-ci.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Souk el Arba du Rarb, retournera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 29 mars 1932.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant : 1^o tarif général d'aconage pour les « sucres bruts et mélasses » ; 2^o tarif spécial n° 12 pour les opérations de débarquement effectuées par la Manutention marocaine pour les « sucres bruts en sacs » débarqués de navires bord à quai.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 19, paragraphe B, du cahier des charges de la Manutention marocaine, approuvé par le dahir du 11 novembre 1922 fixant les taxes de base à percevoir par le concessionnaire pour l'aconage et la manipulation à terre des marchandises à débarquer et à embarquer ;

Vu l'article 21 du dit cahier des charges prévoyant l'établissement de tarifs spéciaux réduits pour certaines marchandises constituant pour le port un élément de trafic particulièrement important, sous réserve de l'acceptation par les intéressés de certaines modalités de manipulation, de conditionnement et de tonnage ;

Considérant que l'importation des « sucres bruts et mélasses », qui n'existait pas lors de l'établissement, en 1922, des tarifs actuellement en vigueur, va prendre une certaine importance dans le port de Casablanca ;

La Manutention marocaine et la chambre de commerce de Casablanca entendues,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les « sucres bruts et mélasses » sont classés dans la 2^e catégorie des marchandises ordinaires au regard de l'article 19, paragraphe B, du cahier des charges de la Manutention marocaine fixant les taxes à percevoir pour aconage et manipulation à terre.

ART. 2. — La taxe d'« aconage et manipulations à terre » prévue au paragraphe B de l'article 19 du cahier des charges de la Manutention marocaine pour les marchandises ordinaires de 2^e catégorie, est modifiée comme suit en ce qui concerne le débarquement des « sucres bruts » en sacs uniformes de 100 kilos minimum par lot de 100 tonnes minimum dans le cas où la marchandise est déchargée d'un navire bord à quai et mise directement sur wagons ou sur camions :

Par tonne débarquée : 9 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Rabat, le 5 avril 1932.

JOYANT.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

**établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1932,
de procéder aux contre-expertises en matière de répression
des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications
des denrées alimentaires et des produits agricoles.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les experts officiels à qui seront confiées, pour l'année 1932 et jusqu'à renouvellement, les contre-expertises prévues par les articles 21 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347), sont les suivants :

Vins :

a) Vins du Bordelais et du Sud-Ouest de la France :

M. Bruneau, chef de travaux à la station agronomique et œnologique, cours Pasteur, à Bordeaux ;

M. Dubaquié, directeur de la station agronomique et œnologique, cours Pasteur, à Bordeaux ;

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris.

b) Vins du Midi et du Sud-Est de la France :

M. Audouy, directeur du laboratoire municipal de Nîmes ;

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Semichon, directeur de la station œnologique de l'Aude, à Narbonne ;

M. Vlamincq, chef du laboratoire du ministère des finances, à Bayonne.

c) Vins du Centre et de l'Anjou, vins de coupage :

M. Moreau, directeur de la station œnologique de l'Anjou, à Angers ;

M. Vinet, sous-directeur de la station œnologique de l'Anjou, à Angers ;

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Lemerle, directeur du laboratoire agricole de Maine-et-Loire, à Angers ;

M. Billon, directeur du laboratoire de la répression des fraudes, à Besançon.

d) Vins d'Espagne et d'Algérie :

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Rossot, directeur du laboratoire municipal de Rouen ;

M. Vlamincq, chef du laboratoire du ministère des finances, à Bayonne.

Vins mousseux :

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Bonnet, directeur du laboratoire municipal de Reims.

Eaux-de-vie et spiritueux :

M. Bonis, chimiste principal du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Marchadier, directeur du laboratoire municipal du Mans ;

M. Muttelet, chimiste du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Samarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

Laits et beurres :

M. Coudon, chef de laboratoire de l'Institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris ;

M. Rousseaux, directeur de la station agronomique de l'Yonne, à Auxerre ;

M. Vitoux, chimiste principal du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Billon, directeur du laboratoire de la répression des fraudes, à Besançon.

Corps gras et savons :

M. Margaillan, directeur de l'Institut technique de la chambre de commerce, place Victor-Hugo, à Marseille ;

M. Vitoux, chimiste principal du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris.

Essences et carburants :

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris.

Farines :

M. Gobert, chimiste du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Kling, directeur du laboratoire municipal de Paris.

Cacaos et chocolats, cafés et succédanés,
épices et tourteaux :

M. Dorchies, directeur du laboratoire municipal de Lille ;

M. Gobert, chimiste du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris.

Engrais :

M. Coudon, chef de laboratoire de l'Institut agronomique, à Paris ;

M. Lemerle, directeur du laboratoire agricole de Maine-et-Loire, à Angers.

Denrées diverses :

M. Bonis, chimiste principal du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;
 M. Coudon, chef de laboratoire de l'Institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris ;
 M. Courtois, directeur du laboratoire municipal de Lyon ;
 M. Dorchies, directeur du laboratoire municipal de Lille ;
 M. Filaudcau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;
 M. Kling, directeur du laboratoire municipal de Paris ;
 M. Meyer, directeur du laboratoire municipal de Toulouse ;
 M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

Conserves de viandes et de poissons :

M. Nicolas, directeur de l'École vétérinaire d'Alfort (Seine) ;
 M. Verge, professeur à l'École d'Alfort ;
 M. Crétien, directeur du service de l'inspection vétérinaire, préfecture de police, à Paris.

Semences et aliments du bétail :

M. Bussard, directeur de la station d'essais de semences, 4, rue Platon, à Paris ;
 M. François Louis, docteur ès sciences, chef de travaux de la station d'essais de semences, à Paris ;
 M. Brioux, directeur de la station agronomique de la Seine-Inférieure, 1, route de Caen, à Rouen (pour les aliments du bétail).

Produits pharmaceutiques :

M. Fayolle, directeur du laboratoire de contrôle et d'essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, à Paris ;
 M. François, sous-directeur du laboratoire de contrôle et d'essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, à Paris.

Produits résineux :

M. Dupont, directeur technique de l'Institut du Pin, 20, cours Pasteur, à Bordeaux ;
 M. Massy, pharmacien-commandant, hôpital Saint-Nicolas, à Bordeaux.

ART. 2. — La présente liste est valable pour l'année 1932 et jusqu'à renouvellement.

Rabat, le 2 mars 1932.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
 ET DE LA COLONISATION**

**instituant un concours pour la nomination au grade de
 conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
 ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,
 neur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1930, modifié les 26 juillet 1927 et 30 octobre 1931, portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, notamment, les articles 9 bis et 21 bis ;

Sur la proposition du chef du génie rural,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigeront, un concours pour la nomination au grade de conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe.

ART. 2. — La date du concours, ainsi que le nombre des emplois mis au concours seront fixés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fera connaître également la date limite à laquelle les dossiers des candidats devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

1^o Être français jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2^o Être âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans ;

3^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

4^o Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5^o Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 4. — Les dossiers des candidats devront comprendre :

1^o Une demande d'inscription ;

2^o Un extrait de l'acte de naissance ;

3^o Une copie de l'état signalétique et des services militaires ;

4^o Copies, s'il y a lieu, certifiées conformes des diplômes universitaires ou techniques ;

5^o Un certificat médical d'un médecin assermenté attestant l'aptitude du candidat au service colonial. Ce certificat ne dispense pas d'une contre-visite médicale qui a lieu à l'arrivée au Maroc et à l'issue de laquelle le candidat reconnu physiquement inapte, est rapatrié aux frais du Protectorat ;

6^o Une note établie par l'intéressé faisant ressortir les études faites par lui, les emplois remplis, les titres, publications, etc. ;

7^o Un extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois ;

8^o Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Les dossiers des candidats seront examinés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui leur fera connaître la suite donnée à leur demande.

ART. 5. — Les épreuves du concours pourront être subies, suivant le nombre et le domicile des candidats, à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc) et à Rabat (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation).

ART. 6. — La date du concours ainsi que le nombre des emplois mis au concours seront fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

ART. 7. — Le concours portera sur les matières figurant au programme détaillé annexé au présent arrêté.

Le dit concours comportera :

a) Des épreuves écrites au nombre de six ;

b) Des épreuves pratiques au nombre de cinq ;

c) Des épreuves facultatives au nombre de deux.

ART. 8. — A. — *Epreuves écrites.*

1^o Rapport sur une affaire de service. Durée : 3 heures ; coefficient : 2 ;

2^o Arithmétique ou algèbre (question de cours et applications). Durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;

3^o Géométrie ou mécanique et machines hydrauliques. Durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;

4^o Trigonométrie rectiligne (questions de cours et applications). Durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;

5^o Procédés généraux de construction. Durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;

6^o Améliorations foncières (irrigation, assainissement, drainage, etc...). Durée : 2 heures ; coefficient : 3.

B. — *Epreuves pratiques.*

1^o Avant-métré d'un ouvrage d'art simple ou de terrassement d'un projet de tracé. Durée : 8 heures ; coefficient : 4 ;

2^o Dessin graphique au lavis. Durée : 8 heures ; coefficient : 4 ;

3^o Projet ou avant-projet de bâtiment simple ou projet ou avant-projet d'un ouvrage d'hydraulique agricole. Durée : 8 heures ; coefficient : 8 ;

4^o Lever d'un plan au tachéomètre. Durée : 8 heures ; coefficient : 10 ;

5^o Nivellement au niveau à bulle d'air. Durée : 5 heures ; coefficient : 10.

Total des coefficients des épreuves écrites et pratiques : 53.

C. — *Epreuves orales facultatives.*

- 1° Arabe parlé. Coefficient : 2 ;
2° Agriculture marocaine. Coefficient : 1.

ART. 9. — Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il ne réunit pas un total de 636 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires.

ART. 10. — Le classement en vue de l'admission des candidats s'établira en ajoutant au nombre de points ci-dessus les notes obtenues pour les épreuves facultatives, frappées de leur coefficient, ainsi que les majorations suivantes :

- Diplôme d'ingénieur des arts et métiers : 25 points ;
Baccalauréat, 1^{re} partie : 20 points ;
Baccalauréat, 2^e partie : 10 points ;
Baccalauréat, 3^e partie (mathématiques et philosophie simultanées) : 15 points.

ART. 11. — Les questions pour les épreuves écrites et les sujets des épreuves pratiques seront choisis par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, mis sous enveloppes cachetées portant la rubrique « Concours pour l'obtention du grade de conducteur des améliorations agricoles ». Epreuve de Durée : ; et indiquant, en outre, qu'elles ne seront ouvertes qu'en présence des candidats.

Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin sur lequel ils indiqueront leur nom, et inscriront un chiffre et une devise. Ces bulletins seront mis sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence.

Ils répéteront ce chiffre et cette devise sur leur feuille de composition ou de dessin qu'ils ne devront pas signer. A la fin de chaque séance, les compositions seront mises sous enveloppes cachetées en leur présence.

ART. 12. — Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne devront pas communiquer entre eux. Ils ne pourront également sortir de la salle de composition. Ils ne devront apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes. Ils devront être munis de crayons, compas, tire-ligne, pinces, couleurs, planches à dessin, papieranson, tachéomètre, niveau à bulle d'air, etc..., nécessaires pour exécuter les dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

Ils devront, en outre, prendre leur repas dans la salle de composition pendant qu'ils effectueront les épreuves pratiques 1 et 3.

Toute infraction aux règles édictées dans cet article déterminera l'exclusion définitive du candidat.

ART. 13. — Le jury du concours se composera :

- Du chef du génie rural, délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;
De deux ingénieurs en chef, ingénieurs ou ingénieurs adjoints du génie rural ;
De deux professeurs de l'enseignement secondaire.

Ce jury se fera assister, s'il y a lieu, de correcteurs, opérateurs, examinateurs, etc...

ART. 14. — Les enveloppes seront décachetées en présence des membres du jury et les compositions remises aux correcteurs qui les noteront.

Chaque fois que cela sera possible, la note donnée pour l'épreuve tiendra compte à la fois de la valeur technique, de la présentation, de l'orthographe et du style.

Les enveloppes contenant les devises ne seront ouvertes qu'après correction des épreuves et la liste d'admission sera alors établie.

ART. 15. — Le président du jury a tous pouvoirs pour fixer l'ordre de correction des épreuves, pour remplacer les membres du jury empêchés, et, d'une façon générale, pour assurer la police du concours et régler toutes les difficultés soulevées.

ART. 16. — Deux listes seront dressées par le jury à l'aide de noms des candidats ayant obtenu le minimum global de points exigé.

La première comprendra un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprendra seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés en nombre égal à celui des emplois réservés et ayant obtenu le minimum de points exigé.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci deviendra liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés seront classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jomada I 1340), modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejab 1343).

ART. 17. — Les procès-verbaux du jury seront soumis à l'approbation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui arrêtera la liste nominative des candidats définitivement admis.

ART. 18. — Il sera pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés) suivant l'ordre de classement. Dans le cas où aucun candidat susceptible de bénéficier d'un emploi réservé ne serait classé, les candidats non bénéficiaires pourront être nommés aux emplois réservés, mais seulement sur l'autorisation motivée du secrétaire général du Protectorat, et après avis de la commission spéciale des emplois réservés.

Il en serait de même dans le cas où les candidats bénéficiaires classés seraient en nombre inférieur à celui des emplois réservés.

ART. 19. — Les candidats admis sont nommés conducteurs des améliorations agricoles de 4^e classe ; ils effectuent dans cette classe un stage d'une durée d'un an, à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement. Ceux dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante sont licenciés.

ART. 20. — L'arrêté en date du 5 février 1929 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 22 mars 1932.

LEFEVRE.

* * *

ANNEXE

Programme du concours pour le grade de conducteur des améliorations agricoles.

A. — PARTIE THÉORIQUE.

1° Arithmétique.

Numération, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux, preuve de ces opérations.

Propriétés de nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, fractions ordinaires et décimales.

Extraction des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Questions d'intérêt, d'escompte, de sociétés, d'alliage. Intérêts composés.

Proportions et progressions.

2° Algèbre.

Addition et soustraction des polynômes. Multiplication et division des monômes et des polynômes. Equations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Equations du deuxième degré à une inconnue. Problème de maximum et de minimum, applications géométriques. Logarithmes, annuités, amortissement. Règle à calcul.

3° Géométrie.

Préliminaires. Egalité des triangles, droites perpendiculaires, obliques, parallèles, polygones, lignes proportionnelles.

Triangles semblables, mesures des angles, contact et intersection des tangentes et sécantes du cercle.

Polygones inscrits ou circonscrits au cercle. Aire des polygones du cercle. Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Plans perpendiculaires et plans parallèles. Angles dièdres et trièdres. Tétraèdres, pyramides, parallélépipèdes, prismes, polyèdres égaux et sem-

blables. Aire et volume du cône, du tronc de cône, du cylindre et de la sphère. Ellipse, parabole, définitions et propriétés principales.

Représentations graphiques des faits météorologiques des données de la statistique et autres.

4° Géométrie descriptive.

Méthode de projection. Questions relatives à la ligne droite et au plan, sections planes du prisme, du cylindre, de la pyramide, de la sphère.

Méthode des plans cotés. Représentation du point de la droite, du plan.

Echelles, intervalles, pentes d'une droite d'un plan. Problèmes relatifs au point, aux droites, aux plans.

5° Trigonométrie rectiligne.

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Principales formules trigonométriques. Usage des tables. Résolution des triangles, évaluation et leur surface.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever de plan.

6° Mécanique et machines.

Forces, représentation graphique. Mode d'action. Composantes et résultantes.

Conditions de l'équilibre de forces agissant dans un même plan. Construction de la résultante par le polygone funiculaire. Conditions graphiques de l'équilibre.

Application des conditions d'équilibre à quelques appareils simples, grue à axe fixe, grue à axe mobile.

Mouvement uniforme, mouvement accéléré, vitesse. Centres de gravité, travail des forces, machines simples, leviers, balances, treuils, cabestans, poulies fixes et mobiles, plan incliné.

B. — PARTIE TECHNIQUE.

1° Hydraulique

Hydrostatique, pression des liquides, transmission des pressions. Pressions sur une paroi plane, principe d'Archimède.

Hydraulique : orifices, ajutages, déversoirs, jaugeages, remous. Mouvement de l'eau dans les tuyaux et les canaux.

Machines hydrauliques, roues, turbines, pompes, béliers.

2° Topographie.

Optique, réflexion, réfraction, lentilles, loupe, lunettes. Instruments de topographie : niveaux, cercles, tachéomètres ; leur réglage.

Méthodes générales de lever de plans et de nivellement. Triangulation, tachéométrie.

Représentation graphique du relief du sol, plans cotés, courbes de niveaux, plans parcellaires et cadastraux.

3° Tracé et terrassements.

Etudes d'un tracé de route, déclivités et courbes. Profils types. Etude du tracé sur plan coté. Profils en long. Profils en travers. Cubature des terrassements. Mouvement des terres. Formules de transports.

4° Matériaux et procédés de construction.

Chaux et ciment. Mortiers, béton armé, plâtre, argile. Maçonnerie : qualité et défaut des pierres, différentes sortes de maçonneries.

Bois, fonte, fers et aciers : qualités et défauts, résistance. Piquetage : implantation des ouvrages, organisation des chantiers de terrassement, appareils employés.

Dragage : dragues, transport de produits de dragage. Fondations : batardeaux, épaissements, havage, air comprimé, pilotis.

Ouvrages d'art courants en maçonnerie, construction des voûtes, appareillage.

Construction des cintres, des ponts provisoires en charpente. Matériaux d'empierrement, qualité, emploi, cylindrages, construction et entretien des chaussées empierrées.

5° Législation et administration marocaine.

Domaine public (dahirs des 1^{er} juillet 1914 et 8 novembre 1919). Régime des eaux (dahir du 1^{er} août 1925, arrêté viziriel du 1^{er} août 1925).

Associations syndicales (dahir du 15 juin 1924 et arrêté viziriel du 20 juin 1924).

Notions sur l'organisation du crédit agricole (dahirs des 9 mai 1923, 25 novembre 1925, etc...).

Budget du Protectorat. Adjudications et marchés de gré à gré.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics au Maroc (arrêté viziriel du 15 mars 1918).

Pièces constituant un avant-projet, un projet d'exécution. Dossier d'adjudication.

Règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien (dahirs des 9 juin 1917 et 20 décembre 1921).

Comptabilité du conducteur, carnet d'attachement.

Sommiers, feuilles d'attachement, tenue de journal, mémoires, décomptes provisoires, décomptes définitifs, régie comptable, carnet du régisseur.

6° Améliorations foncières.

Irrigations, origine et répartition des eaux, évaporation, ruissellement, infiltrations, eaux superficielles, et souterraines, nappes et sources.

Cours d'eau naturels, régime, entretien, curage, faucardement, défense des rives, endiguement.

Recherches et captage des eaux, puits ordinaires, puits artésiens. Système d'arrosage, déversement, submersion, infiltration.

Canaux d'irrigation, mouvement des eaux dans les canaux, prises d'eau, barrages, saignées, épis, vannes et martellières, déversoirs, partiteurs.

Exécution des travaux, préparation du sol, exécution des canaux et rigoles.

Pratique des irrigations, quantité d'eau, réglementation et distribution des eaux, organisation de l'arrosage, coût de l'irrigation.

Assainissement et drainage, principe du dessèchement et de l'assainissement des grandes surfaces. Etudes des projets.

Chemins d'exploitation ; dimensions, courbes, rampes admissibles, profil transversal. Exécution des travaux, piquetage, tracé des courbes, terrassements et ouvrages d'art. Chaussées et parties accessoires, exécution et entretien.

7° Constructions rurales.

Notions sur la construction des bâtiments, implantation des maçonneries, fouilles et déblais, transports, résistance du sol.

Fondations ordinaires, fondations profondes.

Maçonneries, murs de bâtiments et murs de clôture, voûtes, enduits, chaînages.

Baies, gaines de cheminées, escaliers.

Petite charpente et menuiserie, supports verticaux.

Pans de bois et de fer : planchers, portes et fenêtres, grosse charpente en bois et en fer, calcul des fermes.

Couverture : ciment volcanique, tcrasses.

Travaux accessoires : zinguerie, plomberie, vitrerie, peinture, plâtrerie.

Emplacement et dispositions générales des fermes.

Habitation de l'exploitant, logement du personnel, fosses d'aisances.

Remise et hangar, bûcher.

Alimentation en eau potable, citernes, réservoirs, puits, aménagements d'eau.

Ecuries, étables, bergeries, porcheries, basse-cour, conditions générales d'établissement, dispositions diverses, détails de constructions.

Ateliers de préparation des aliments.

Plate-forme à fumier et fosse à purin.

Greniers à fourrages, granges, hangars, meules, séchoirs, silos, caves.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

**fixant la date du concours pour trois emplois de conducteur
des améliorations agricoles de 4^e classe.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié les 26 juillet 1927 et 20 octobre 1931, portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, les articles 9 et 21 bis ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 22 mars 1932 réglementant les conditions du concours pour la nomination au grade de conducteur des améliorations agricoles et, notamment, l'article 9,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Trois emplois de conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe, dont un réservé à un candidat susceptible de bénéficier de la législation en vigueur sur les emplois réservés où, à défaut, à un candidat non susceptible d'en bénéficier sont mis au concours.

ART. 2. — Ce concours aura lieu à Rabat (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation) et, s'il y a lieu, à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc), les 2 juin 1932 et jours suivants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat, le samedi 30 avril 1932, dernier délai.

Rabat, le 25 mars 1932.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE
DU CONTRÔLE CIVIL**

**maintenant provisoirement en vigueur le taux des indemnités
de résidence allouées aux chefs de makhzen et mokhazenis
du service du contrôle civil.**

LE CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des cheouchs et mokhazenis du service du contrôle civil et, notamment, l'article 8 stipulant que le taux des indemnités de résidence de ces indigènes est fixé chaque année par arrêté du chef du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 août 1930 fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux de l'indemnité de résidence des chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 janvier 1932 maintenant en vigueur jusqu'au 31 mars 1932 le taux des indemnités de résidence des chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenus provisoirement en vigueur les taux de l'indemnité de résidence allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté résidentiel susvisé du 26 août 1930.

Rabat, le 31 mars 1932.

CONTARD.

LISTE DES EXPERTS

**appelés à juger des contestations relatives à l'origine
des marchandises déclarées en douane.**

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 et sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les personnes dont les noms suivent

sont désignées pour remplir les fonctions d'experts en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane pour l'année 1932.

NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE	RÉSIDENCE	SPÉCIALITÉS
MM. Djian Haïm, minotier	Oujda	Blés et leurs dérivés
Coudert Eugène, minoterie Pérez et Coudert	Fès	id.
Baruk David, minotier	Rabat	id.
Savel Jacques - Henri, moulins du Moghreb	Casablanca	id.
Roch, administrateur et directeur de la Maison du Colon	Oujda	id.
Nadelar Jean, courtier près de la bourse de commerce	Casablanca	id.
Bernard, Maroc-Omnia-Trust	Casablanca	id.
Gautier, boulangerie Gautier	Casablanca	id.
Faucher Maurice, directeur de la Société nantaise, rue du Capita- taine-Petitjean	Rabat	Bois
Sudre Raoul, directeur des établisse- ments Carde	Casablanca	id.
Boubal, conservateur des eaux et forêts	id.	id.
Honnorat Fernand, négociant	Mogador	id.
Cano René, entrepreneur de menui- serie	Oujda	id.
Durand Charles, entrepreneur de menuiserie	Kénitra	id.
Greggory, directeur des Huileries et Savonneries du Maroc	Casablanca	Huiles
Joseph Israël, commerçant	Marrakech	id.
Vianet Emile	Oujda	id.
Cohen Alfred	Fès	id.
Tobert, ingénieur agricole	Moulay Idriss (Meknès)	id.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 avril 1932, il est créé :

Au service du personnel et des études législatives, un emploi de rédacteur, par transfert d'un emploi de même nature existant au chapitre 24, article 2, paragraphe 1^{er} (contrôle civil) ;

Au cabinet diplomatique, un emploi de commis par transformation d'un emploi de commis auxiliaire.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 5 janvier 1932, M. MOHAMMED BEN HADJ ABDESSELEM est nommé secrétaire de contrôle de 9^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1931, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1930.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 février 1932 MM. AHMED BEL HADJ MESSAOUD, MEHVOULI ZINE EL ABIDINE et ABDELAZIZ BEN ALLAL, sont nommés secrétaires de contrôle de 9^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1930.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date du 8, 9, 19 et 21 mars 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1931)

Commis de 2^e classe

M. GIORGETTI Ange, commis de 3^e classe.

Matelot-chef de 2^e classe

M. LE GUEN Marcel, matelot-chef de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1931)

Préposé-chef de 5^e classe

M. BARBIERI Michel, préposé-chef de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1931)

Contrôleur de 2^e classe

M. DALEAS Jean, contrôleur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

Préposé-chef de 5^e classe

M. BOIFFUIS André, préposé-chef de 6^e classe.

(à compter du 3 juillet 1931)

Préposé-chef de 2^e classe

M. ZICAVO Xavier, préposé-chef de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1931)

Vérificateur principal de 2^e classe

M. PIRIOU François, vérificateur de classe unique.

Commis de 2^e classe

M. GUENEAUT Edouard, commis de 3^e classe.

Préposés-chefs de 5^e classe

(à compter du 1^{er} septembre 1931)

M. TINGUY Marcel, préposé-chef de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1931)

MM. LE CORRE Noël, préposé-chef de 6^e classe ;

JOURNET Jean, préposé-chef de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1931)

MM. TAPIE Paul, préposé-chef de 6^e classe ;

CONFORTO Simon, préposé-chef de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1931)

Préposé-chef de 2^e classe

M. CANESSA Joseph, préposé-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. FAUGERAS Gaston, préposé-chef de 4^e classe.

Préposés-chefs ou matelot-chef de 5^e classe

MM. GIANSILY Joseph, préposé-chef de 6^e classe ;

PALOC Armand, préposé-chef de 6^e classe ;

BIANCARELLI don Jacques, préposé-chef de 6^e classe ;

ROUX Félicien, préposé-chef de 6^e classe ;

OTTINI François, matelot-chef de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1932)

Commis de 1^{re} classe

M. CONNE Louis, commis de 2^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. CECCALDI Pierre, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. PERALDI Antonin, préposé-chef de 2^e classe.

Préposés-chefs de 2^e classe

MM. BONHOMME Gaston, préposé-chef de 3^e classe ;

VINCENSINI Louis, préposé-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. ANTONMARCHI Charles, préposé-chef de 4^e classe.

Matelot-chef de 4^e classe

M. LE PORT François, matelot-chef de 5^e classe.

Préposés-chefs de 5^e classe

MM. MORIN Moïse, préposé-chef de 6^e classe ;

REBAULT Adolphe, préposé-chef de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1932)

Brigadier de 2^e classe

M. DEUCHAME Jean-René, brigadier de 3^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. FOATA Antoine, préposé-chef de 6^e classe.

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} février 1932)

Vérificateurs de classe unique

M. PASQUOT Paul, vérificateur de 1^{re} classe des douanes métropolitaines, à Boulogne ;

M. VALTEL André, vérificateur de 1^{re} classe des douanes métropolitaines, à Rouen.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1932)

Contrôleur de 1^{re} classe

M. AUBERT Jules, contrôleur de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. HUGUENIN Eugène, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. AGOSTINI Jean, commis de 2^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. VIALE Henri, brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadiers de 2^e classe

MM. GRALL Henri, sous-brigadier de 3^e classe ;

LEGA Vincent, sous-brigadier de 3^e classe.

Sous-patron de 5^e classe

M. MADERN Côme, sous-patron de 3^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. GIORGI Jean, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. RAMADIER Louis, préposé-chef de 4^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. COURBON Roland, préposé-chef de 6^e classe.

Commis de 3^e classe (titularisation)

M. McFRAGGI Jérôme, commis stagiaire.

Est réintégré en qualité de contrôleur stagiaire :

(à compter du 27 mars 1932)

M. COURTINES Etienne, contrôleur stagiaire, en disponibilité pour service militaire.

Est nommé :

(à compter du 1^{er} avril 1932)

Commis de 3^e classe (titularisation)

M. LIPPERT Lucien, commis stagiaire.

Sont confirmés dans leurs grade et classe :

M. CASTET Jean, préposé-chef de 6^e classe, recruté du 9 mars 1931 ;

M. CECCALDI François-Mathieu, préposé-chef de 6^e classe, recruté du 2 mars 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement, en date du 18 mars 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1932)

Commis principal de 1^{re} classe

M. Paul CONDOMINE, commis principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1932)

Commis d'interprétariat de 5^e classe

M. MOHAMED BEN ABDESLAM CHEKOURI, commis d'interprétariat de 6^e classe.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 mars 1932, SI TOHAMI EL MOKRI, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe, est placé sur sa demande en position de disponibilité, à compter du 1^{er} mars 1932.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 mars 1932, M. DEVIRAS Maurice, vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage du 1^{er} janvier 1931, est titularisé et promu vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932.



DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 31 mars 1932, M. JASON Fernand, rédacteur stagiaire à la direction des affaires chérifiennes, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 20 mars 1932.



DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 mars 1931, M. MAGRIN Félix, contrôleur adjoint, est promu contrôleur des services postaux de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 janvier 1932 :

M. SANTANA Marcel, commis principal d'ordre et de comptabilité de 4^e classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. GRÉGOIRE Raymond, commis de 3^e classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. CHABERT Félix, commis de 1^{re} classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. LÉVESQUE Raoul, commis principal d'ordre et de comptabilité de 3^e classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. JAOUEN Paul, commis principal de 4^e classe, est promu commis principal d'ordre et de comptabilité de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 janvier 1932 :

M. SOLER Sauveur, agent des lignes de 4^e classe, est promu chef d'équipe des lignes aériennes de 8^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. MOHAMED BEN AHMED NAJAR, facteur intérimaire, est promu manipulant indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. ABDELKADER BEN LAYACHI BEN MOHAMED, ouvrier indigène, est promu facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} février 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 9 février 1932 :

M. LEGRAND Marcel, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 21 décembre 1930 ;

M. IVORRA Michel, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade à compter du 26 décembre 1930 ;

M. GRAO Francisco, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. PASTOR Joseph, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1931 ;

M. STOPPA Jean, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1931 ;

M. SORIA Bernardo, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1931 ;

M. FERNANDEZ Grégorio, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M. BERNAL Antoine, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 21 août 1931 ;

M. TALAGRAND Paul, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 novembre 1931 ;

M. CASTANO Francisco, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 septembre 1930 ;

M. VENTURA Ramon, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 décembre 1930.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 février 1932 :

M. GUILLE Ernest, contrôleur principal de 1^{re} classe, est promu chef du bureau central téléphonique de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M. BERROD Jean, agent mécanicien de 3^e classe est promu agent mécanicien principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M. DEMIER Louis, commis principal de 4^e classe, est promu contrôleur du service postal de 5^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M. MARTIN Charles, commis principal de 4^e classe, est promu contrôleur du service postal de 5^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M^{me} COSTANTINI Marguerite, dame auxiliaire, est nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M. KALFÈCHE Lucien, ouvrier temporaire, est nommé soudeur de 9^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M. MOHAMED BEN HADJ DRISS BEN ABDALLAH EL GUIRE, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 février 1932 :

M. VERTU Emile, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M^{me} ANTONARCHI Cécile, dame employée auxiliaire, est nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M^{lle} JOURDEN Joséphine, postulante admise à l'examen spécial des 8 et 9 décembre 1931, est nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932.



DIRECTION DES EAUX ET FORETS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 25 mars 1932, MM. Coé Paul-Joseph et LEBOSQIEN Henri sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts, à compter du 1^{er} mars 1932.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 16 février 1932, 17 et 30 mars 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, la situation des agents des eaux et forêts énumérés ci-dessous, est rétablie à la suite de titularisation, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Boin Georges	Commis principal de 3 ^e classe	24 août 1929
Bonhur Auguste	Garde hors-classe	6 août 1930
Bardanoue Jean-Frédou	Garde de 1 ^{re} classe	23 août 1929
Trinquier Paul	id.	10 février 1930
Badjoint Roland	Garde de 3 ^e classe	27 juillet 1930
Landureau Edmond	id.	1 ^{er} août 1930
Manière Louis	id.	10 août 1930
Dubois Elie	id.	3 janvier 1931
Marchiset Marius-Charles	id.	10 janvier 1931

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 20 février 1932, et par application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, MM. PAUME Xavier et TOULZE Robert, topographes adjoints de 3^e classe, sont promus topographes adjoints de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932.

RÉSULTATS DU CONCOURS

pour l'emploi de médecin-chef du service des femmes de l'hôpital régional indigène de Casablanca, ouvert à Rabat le 22 mars 1932.

Est déclarée définitivement admissible aux fonctions de médecin-chef du service des femmes de l'hôpital régional indigène de Casablanca, à la suite du concours du 22 mars 1932 :

M^{me} Piétri Marie-Antoinette.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 3 avril 1932, page 3539.

DÉCRET DU 2 AVRIL 1932

ouvrant un contingent supplémentaire de blés marocains
admis au bénéfice de la franchise douanière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et des ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et des postes, télégraphes et téléphones et de l'agriculture,

Vu le décret du 2 juillet 1931, modifié par le décret du 27 août 1931 sur les produits originaires et en provenance de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc et la situation des marchés métropolitain et algérien,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de blés marocains, en provenance de la zone française de l'Empire chérifien, admis au bénéfice de la franchise douanière pendant la campagne 1931-1932, en vertu de la loi du 18 mars 1923 et du décret du 2 juillet 1931, modifié par le décret du 27 août 1931, est augmenté des quantités ci-après :

Blés durs : 150.000 quintaux ;

Blés tendres : 60.000 quintaux.

ART. 2. — Le contingent supplémentaire de blés durs sera ainsi réparti :

a) 50.000 quintaux à l'Union des docks-silos coopératifs exportables comme ci-après :

Mois de mars

20.000 quintaux pour la semoulerie ;

5.000 quintaux pour la minoterie ;

Mois d'avril

20.000 quintaux pour la semoulerie ;

5.000 quintaux pour la minoterie ;

b) 100.000 quintaux au commerce marocain d'exportation exportables comme suit :

Mois de mars

5.000 quintaux pour la semoulerie ;

45.000 quintaux pour la minoterie ;

Mois d'avril

5.000 quintaux pour la semoulerie ;

45.000 quintaux pour la minoterie.

En ce qui concerne les blés à exporter à destination de la minoterie, les destinataires devront justifier, auprès de l'administration des douanes, de l'arrivée et de l'utilisation dans un moulin, des lots expédiés.

ART. 3. — Le contingent supplémentaire de blés tendres est exportable moitié en mars, moitié en avril.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et les ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et des postes, télégraphes et téléphones et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT MAHIEU.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones,

LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'agriculture,

D^r CHAUVEAU.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
des 4 et 5 avril 1932, page 3602.

LOI DU 2 AVRIL 1932

ayant pour objet de modifier le régime douanier des produits
marocains à l'entrée en France et en Algérie.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 305 du décret du 28 décembre 1926, qui a codifié les lois de douanes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 305. — Sont admis en franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie les produits ci-après dénommés, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien :

NUMEROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1	Chevaux.
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie.
2	Mulets et mules.
3	Ânes et ânesses.
4 à 13	Bestiaux.
14 ter	Volailles vivantes.
Ex. 15	Escargots autres que de mer, frais.
16 A et B	Viandes fraîches, réfrigérées et congelées.
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées.
Ex. 17 bis	Viandes préparées de porc.
17 ter	Charcuterie fabriquée non compris les pâtés de foie.
17 quater	Museau de bœuf.
18	Volailles mortes.
19	Conserves de viandes.
20 bis	Boyaux.
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites.
22	Pelleteries brutes.
Ex. 23	Laines en masse et en peaux, laines peignées ou cardées, déchets de laine.
24	Crins.
25	Poils.
Ex. 30	A. — Suifs. B. — Saindoux. C. — Huile de saindoux.
33	Cire.
34	Oufs de volaille, d'oiseaux et de gibier.
Ex. 38	Miel naturel pur.
39	Engrais azotés organiques.
45 à 58	Produits de pêche marocaine.
66	Os et sabots de bétail bruts.
67	Cornes de bétail.
Ex. 68	Froment, épeautre, méteil en grains, farine de blés durs.
Ex. 69	Avoine en grains.
Ex. 70	Orge en grains.
Ex. 71	Seigle en grains.
Ex. 72	Mais en grains.
Ex. 73	Sarrasin en grains.
Ex. 76	Scmoules en gruaux de blés durs.
78	Manioc brut ou desséché et similaires.
80, 80 bis	Légumes secs et leurs farines.
Ex. 82	Dari et alpiste en grains.
Ex. 83	Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement.
Ex. 84	Fruits de table ou autres, frais, non forcés, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange.
Ex. 85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés, à l'exclusion des dattes autres que comestibles, des figues impropres à la consommation et des raisins.
86	Fruits de table ou autres confits ou conservés.
Ex. 87	Anis vert.
88	Graines et fruits oléagineux.

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 89 93 bis 95	Graines à ensemercer autres. Confiserie au sucre. Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel.
95 bis	Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 5 kilogrammes net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel.
100	Piment.
Ex. 100 A 112	Huiles fixes pures d'olives, de ricin, d'argan. Huiles volatiles ou essences.
Ex. 114	Gommes à l'état naturel exotiques (gomme arabique).
Ex. 115 bis Ex. 115 quater	Goudron. Résines et autres produits résineux exotiques autres que de pin et de sapin : gomme-résine, sandarac, gomme-ammoniac, gomme-euphorbe.
Ex. 126 Ex. 126 bis	Racines médicinales autres. Herbes, fleurs et feuilles (fleurs de rose de Provins, menthe mondée, menthe bouquet, autres, rose, pyrèthre).
Ex. 127 128	Graines de cumin, de coriandre, de carvi.
Ex. 128 bis 133	Bois communs ronds, bruts, non équarris. Bois communs équarris. Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 0 m. 60 au gros bout.
134 135	Liège brut, râpé ou en planches. Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 0 m. 60, fagots et bourrées.
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maxima : 2 m. 50.
136 138 à 140	Charbon de bois et de chèvénottes. Bois exotiques et buis.
Ex. 141	Coton non égrené. Coton égrené en masse. Coton cardé en feuilles.
Ex. 141 bis 142	Déchets de coton. Lin.
142 bis	Chanvre en tiges.
Ex. 144	Chanvre broyé, teillé et étoupes. Végétaux filamenteux non dénommés. Filaments de palmier nain ; crin végétal.
Ex. 145 154	Sparte, même tordu. Ecorces à tan, moulues ou non.
Ex. 157	Autres feuilles propres à la teinture et au tannage. Feuilles de henné.
158 164 ter 165 167	Légumes. Pailles de millet à balais. Sons de toutes sortes de grains. Drilles.
Ex. 178	Pierres meulières taillées destinées aux moulins des indigènes.
179 ter	B. — Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées.
183 204 219	Pavés en pierre naturelle. Minerai de fer. Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte.
Ex. 221	Cuivre (minerai et demi-produits. Limailles et débris de vieux ouvrages).
Ex. 222	Plomb (minerai, mattes et scories de toutes sortes. Limailles et débris de vieux ouvrages).
Ex. 224	Zinc (minerai, limailles et débris de vieux ouvrages).
336-337	Autres poteries en terre commune.
Ex. 358	Perles en verre et autres vitrifications en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc.
Ex. 401, ex. 608, ex. 609 438, 438 bis 440 à 441	Tapis et nattes d'alfa et de jonc. Etoffes de laine pour ameublement. Tissus de laine pour habillement, draperies et autres.

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 442	Tapis revêtus par l'État chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.
451	Couvertures de laine tissée.
454	Tissus de laine mélangée.
460	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles accessoires du vêtement en tissu ou broderie, confectionnés en tout ou en partie.
Ex. 476 A	Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvre, de chevreau ou d'agneau. Peaux chamoisées ou parcheminées, teintées ou non.
Ex. 476 bis	Peaux préparées, corroyées, dites « Filali ».
Ex. 479 480	Tiges de bottes, de bottines, etc. Bottes.
Ex. 482 A Ex. 482 B Ex. 483	Babouches.
491 491 bis	Maroquinerie. Couvertures d'albums pour collections.
Ex. 493	Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis, etc.
493	Ceintures en cuir ouvragé. Autres objets non dénommés.
Ex. 495 A Ex. 495 B 496	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus. Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent.
Ex. 568 573	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés. Tous articles en fer ou en acier non dénommés. Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze.
574 575	Articles de lampisterie ou de ferblanterie. Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.
591 592, 592 bis	Meubles autres qu'en bois courbé (sièges). Meubles autres qu'en bois courbé (autres que sièges).
594 bis	Cadres en bois de toutes dimensions. Vannerie en végétaux bruts.
Ex. 611	Articles grossiers en osier seulement pelé. Vannerie en rubans de bois. Vannerie fine d'osier, etc.
613 632, 633, 633 bis 640 quater	Cordages de sparte, de tilleul et de jonc. Liège. Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets.
Ex. 641 bis 646, 646 bis	Boîtes en bois laqué genre Chine ou Japon. Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 307 du décret du 28 décembre 1926, qui a codifié les lois de douanes, est complété comme suit :

« Toutefois, pour les produits manufacturés, tels que les tissus, poteries, ouvrages en peaux, pelleteries, ouvrages en métaux, en bois ou en matières diverses, en d'autres termes, pour ceux des produits visés à l'article 305 ci-dessus et qui sont repris dans la 4^e section du tarif des douanes consacrée aux « Fabrications » (chap. XVIII et suivants du tableau des droits), la franchise ne s'appliquera qu'aux seuls articles du genre habituellement fabriqués au Maroc, à l'exclusion de tous objets d'imitation marocaine ou étrangère. Dans ce cas, les certificats d'origine délivrés par les autorités civiles ou militaires françaises du lieu de fabrication seront visés, après vérification effective des marchandises, par le service des douanes chérifiennes ; les divers signataires de ces documents attesteront qu'il s'agit de produits spécifiquement marocains et fabriqués au Maroc. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 2 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre de l'agriculture,

D^r CHAUVEAU.

Le ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones,

LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT MAHIEU.

PARTIE NON OFFICIELLE

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Service du contrôle civil

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs sera ouvert à Rabat, le mardi 14 juin 1932.

Les rédacteurs des services extérieurs sont généralement en fonctions dans les chefs-lieux de régions et de circonscriptions de contrôle civil.

Ils reçoivent les traitements annuels suivants :

Rédacteurs de 3 ^e classe	12.000 francs
— de 2 ^e classe	14.000 —
— de 1 ^{re} classe	17.000 —
Rédacteurs principaux de 3 ^e classe	20.000 —
— de 2 ^e classe	23.000 —
— de 1 ^{re} classe	26.000 —
Sous-chefs de division de 2 ^e classe	30.000 —
— de 1 ^{re} classe	33.000 —
Chefs de division de 2 ^e classe	36.000 —
— de 1 ^{re} classe	39.000 —

A ces traitements s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement.

Les rédacteurs des services extérieurs bénéficient, en outre, d'une indemnité de résidence, variable suivant les postes et, éventuellement, d'une indemnité pour charges de famille.

Les épreuves du concours pour le recrutement des rédacteurs comportent :

1^o Une composition sur la législation et l'organisation administratives, judiciaires et financières du Maroc, durée 4 heures, coefficient 4 ;

2^o Une composition sur l'histoire ou la géographie du Maroc, durée 4 heures, coefficient 2 ;

3^o Une interrogation sur la géographie de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), coefficient 1 ;

4^o Une interrogation sur l'histoire de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), coefficient 1 ;

5^o Une interrogation sur la comptabilité publique du Maroc, coefficient 2 ;

6^o Une interrogation sur la législation et l'organisation administratives, financières et judiciaires du Maroc, coefficient 2 ;

Les candidats ayant obtenu les 20 points exigés pour l'admission définitive, bénéficient ensuite des majorations suivantes :

a) Pour le certificat d'arabe : 10 points ; ou pour le brevet d'arabe : 20 points ; ou pour le diplôme d'arabe : 30 points (titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, l'École supérieure d'arabe de Tunis et la Faculté des lettres d'Alger) ;

b) Pour le certificat de berbère : 10 points ; ou pour le brevet de berbère : 20 points ; ou pour le diplôme de berbère : 30 points
Les principales conditions exigées des candidats au concours sont d'être :

1^o Soit citoyen français, soit sujet ou protégé français originaire du Maroc, de l'Algérie ou de la Tunisie ;

2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement ;

3^o Être âgé de plus de vingt et un ans et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans. La limite d'âge de trente ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans, toutefois, qu'elle puisse être reportée au delà de quarante ans.

Elle peut être également prolongée à quarante ans pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de service.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats réformés temporaires ou définitifs au titre de la loi du 31 mars 1919, conformément aux dispositions du dahir du 30 novembre 1921 ;

4^o Titulaire, soit du diplôme de bachelier, soit du brevet supérieur, soit du diplôme d'études juridiques et administratives marocaines, soit du certificat de capacité en droit, ou commis des services civils du Protectorat, depuis au moins deux ans.

Toute demande d'inscription ou de renseignements complémentaires doit être adressée au chef du service du contrôle civil, Résidence générale, Rabat, avant le 14 mai 1932.

Le nombre exact des emplois à pourvoir sera fixé ultérieurement.

Au bout de deux années de services effectifs, les rédacteurs des services extérieurs peuvent, s'ils sont citoyens français, se présenter au concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes. En cas de succès, ils débutent au traitement de base de 17.000 francs auxquels s'ajoutent une indemnité de fonctions de 3.000 francs par an et des indemnités de résidence, de charges de famille, d'achat d'uniforme, d'achat et d'entretien de monture.

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de trois conducteurs des améliorations agricoles.

Un concours pour le recrutement de trois conducteurs des améliorations agricoles aura lieu à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, les 2 juin 1932 et jours suivants, à 7 h. 30.

Ces épreuves pourront également être subies, suivant le domicile des candidats, à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc).

Les demandes d'inscription qui devront parvenir le samedi 30 avril 1932, au plus tard, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, devront être accompagnées des pièces suivantes :

1^o Un extrait de l'acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de français ;

2^o Un relevé de l'état signalétique et des services militaires ;

3^o Copies, s'il y a lieu, certifiées conformes des diplômes universitaires ou techniques ;

4^o Un certificat médical légalisé attestant que le candidat est apte à un service actif au Maroc ; ce certificat ne dispense pas d'une contre-visite médicale qui a lieu à l'arrivée au Maroc à l'issue de laquelle le candidat reconnu physiquement inapte est rapatrié aux frais du Protectorat ;

5^o Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;

6^o Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Les candidats devront, en outre, indiquer dans leur demande le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves du concours.

Les dossiers seront examinés par les soins du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou de son délégué, la liste des candidats admis à concourir sera également arrêtée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui fera connaître aux intéressés la suite donnée à leur demande, ainsi que le centre où ils auront à subir les épreuves du concours.

Un des trois emplois mis au concours sera réservé à un candidat mutilé remplissant les conditions fixées par le dahir du 4 avril 1930 ou, à défaut, à un ancien combattant susceptible de bénéficier de la législation en vigueur sur les emplois réservés, ou encore, et à défaut, à un candidat non ancien combattant.

NATURE DES ÉPREUVES

de langues vivantes étrangères qui doivent être données à la prochaine session du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire sont avisés qu'il a été régulièrement procédé au tirage au sort de la nature des épreuves de langues vivantes étrangères qui doivent être données à la prochaine session du baccalauréat.

Ces épreuves seront constituées par un thème et une version.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

immatriculés pendant le 1^{er} trimestre 1932, classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Buick, 6 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 8 ; Chrysler, 10 ; Citroën, 45 ; Cottin-Desgouttes, 1 ; Delage, 2 ; De Soto, 14 ; Fiat, 8 ; Ford, 12 ; Georges-Irat, 1 ; Graham-Paige, 2 ; Minerva, 2 ; Oakland, 1 ; Opel, 2 ; Panhard et Levassor, 2 ; Peugeot, 21 ; Pontiac, 1 ; Renault, 64 ; Rosengart, 1 ; Willys, 2. — Total : 206.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 7 ; Citroën, 1 ; Ford, 7 ; Latil, 2 ; Renault, 3 — Total : 20.

Motocyclettes

Ariel, 5 ; B.S.A., 1 ; F.N., 1 ; Gnôme et Rhône, 1 ; Matchless, 1 ; Monet-Goyon, 6 ; New-impérial, 1 ; New-Map, 1 ; René-Gillet, 1 ; Rey-A.C.M.E., 1 ; Riven, 1 ; Rush, 1 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 1. — Total : 23.

Résumé

Marques françaises. — Voitures, 138 ; camions, 6 ; motocyclettes, 11.
Marques américaines. — Voitures, 55 ; camions, 14.
Marques anglaises. — Motocyclettes, 8.
Marques belges. — Voitures, 2 ; motocyclettes, 4.
Marques allemandes. — Voitures, 2.
Marques italiennes. — Voitures, 9.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Auburn, 2 ; Buick, 7 ; Chenard et Walker, 3 ; Chevrolet, 16 ; Chrysler, 13 ; Citroën, 57 ; Delage, 6 ; Dodge, 1 ; Donnet, 2 ; Essex, 6 ; Fiat, 28 ; Ford, 22 ; Graham-Paige, 6 ; Hillman, 2 ; Hotchkiss, 3 ; Hudson, 1 ; Mathis, 1 ; Morris, 1 ; Opel, 9 ; Overland-Whippet, 1 ; Packard, 5 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 29 ; Renault, 57 ; Rosengart, 2 ; Studebaker, 1 ; Talbot, 2. — Total : 285.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Blitz, 2 ; Chevrolet, 8 ; Citroën, 7 ; Fiat, 2 ; Ford, 16 ; International, 2 ; La Licorne, 1 ; Lanz, 2 ; Panhard et Levassor, 17 ; Peugeot, 4 ; Renault, 4 ; Saurer, 5 ; Willème, 4. — Total : 76.

Motocyclettes

Ariel, 3 ; Automoto, 1 ; Dollar, 4 ; Dresch, 9 ; F.N., 7 ; Gillet, 4 ; Labor, 1 ; Matchless, 1 ; Monet-Goyon, 3 ; Motobécane, 1 ; Moto-Guzzi, 1 ; New-impérial, 6 ; Royal-Enfield, 7 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 4 ; Triumph, 6. — Total : 59.

Résumé

Marques françaises. — Voitures, 164 ; camions, 44 ; motocyclettes, 26.
Marques allemandes. — Voitures, 9 ; camions, 4.
Marques américaines. — Voitures, 81 ; camions, 26.
Marques anglaises. — Voitures, 3 ; motocyclettes, 20.
Marques italiennes. — Voitures, 28 ; camions, 2 ; motocyclette, 1.
Marques belges. — Motocyclettes, 12.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chevrolet, 2 ; Citroën, 10 ; Fiat, 4 ; Ford, 5 ; Opel, 2 ; Peugeot, 3 ; Renault, 8 ; Rosengart, 1 ; Studebaker-Six, 1. — Total : 37.

Camions, cars, autobus

Caterpillar-Thirty, 1 ; International, 1. — Total : 2.

Motocyclettes

Monet-Goyon, 1 ; Motobécane, 1 ; Terrot, 1. — Total : 3.

Résumé

Marques françaises. — Voitures, 22 ; motocyclettes, 3.
Marques américaines. — Voitures, 9 ; camions, 2.
Marques italiennes. — Voitures, 4.
Marques allemandes. — Voitures, 2.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Buick, 3 ; Chevrolet, 11 ; Citroën, 16 ; Dodge, 1 ; Fiat, 4 ; Ford, 5 ; Graham-Paige, 2 ; Marmion, 1 ; Mathis, 2 ; Peugeot, 14 ; Plymouth, 1 ; Renault, 22 ; Willys, 1. — Total : 83.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 4 ; Citroën 3 ; Ford, 4 ; Peugeot, 1 ; Renault, 1 ; Saurer, 2. — Total : 15.

Motocyclettes

Ariel, 2 ; Automoto, 1 ; Dollar, 1 ; Dresch, 2 ; F.N., 1 ; New-impérial, 1 ; Royal-Enfield, 1 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 2. — Total : 12.

Résumé

Marques françaises. — Voitures, 54 ; camions, 7 ; motocyclettes, 6.
Marques américaines. — Voitures, 24 ; camions, 8.
Marques anglaises. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 4.
Marques belges. — Motocyclettes, 2.
Marques italiennes. — Voitures, 4.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

A.S. (Lavigne), 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 12 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 22 ; Delage, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 5 ; Hotchkiss, 1 ; Mathis, 2 ; Opel, 1 ; Peugeot, 13 ; Renault, 23 ; Whippet-Overland, 1. — Total : 86.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 11 ; Citroën, 6 ; Dodge-Brothers, 1 ; Ford, 9 ; G.M.C., 1 ; International, 1 ; Saurer, 1. — Total : 30.

Motocyclettes

Allegro, 1 ; Ariel, 1 ; Condor, 1 ; F.N., 1 ; Gillet-René, 1 ; Labor, 1 ; Monet-Goyon, 4 ; Motoconfort, 1 ; New-impérial, 1 ; Peugeot, 2 ; Royal-Enfield, 1 ; Terrot, 1. — Total : 16.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 28 mars au 2 avril 1932

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	23	16	27	23	89	51	14	13	2	80	7	6	33	6	52
Fès	3	216	1	26	246	19	209	»	40	268	1	19	»	6	26
Marrakech	5	»	»	»	5	»	2	»	»	2	2	1	»	»	3
Meknès	3	»	4	»	7	4	8	1	»	13	»	»	»	»	»
Oujda	2	»	1	»	3	6	2	1	»	9	»	»	»	»	»
Rabat	7	7	5	8	27	22	»	3	»	25	»	1	5	»	6
TOTAUX	43	239	38	57	377	102	235	18	42	397	10	27	38	12	87

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Suisses	Polonais	Roumains	Grecs	Allemands	Belges	Divers	TOTAL
Casablanca	63	»	55	18	22	4	»	»	»	»	»	»	7	169
Fès	15	2	491	2	»	»	1	»	»	»	»	»	1	512
Marrakech	2	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
Meknès	8	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
Oujda	3	1	1	3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	9
Rabat	23	1	15	4	4	»	»	»	»	»	»	»	1	48
TOTAUX	114	4	575	27	27	4	1	»	»	»	»	»	9	761

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 28 mars au 2 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (377 au lieu de 470).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a diminué (397 contre 568) tandis que le nombre des offres d'emploi non satisfaites a augmenté (87 contre 50).

A Casablanca, la situation du marché du travail est, dans l'ensemble, sans changement. Les demandes de personnel domestique européen sont de plus en plus nombreuses. Le bureau de la bourse de commerce a reçu, dans cette catégorie, 56 offres d'emploi, dont 15 seulement ont pu recevoir satisfaction. Le chômage continue à sévir parmi les employés de commerce. 50 employés de cette catégorie ont sollicité un emploi ; 26 seulement ont pu être placés.

A Fès, le chômage reste stationnaire. Le bureau de placement a enregistré dans l'industrie du bâtiment 349 demandes et 220 offres qui ont toutes reçu satisfaction.

A Marrakech, un certain nombre d'offres d'emploi a permis l'embauchage de quelques chômeurs.

A Meknès, la situation du marché de la main-d'œuvre continue à être de plus en plus satisfaisante.

A Oujda, la situation du marché du travail s'est beaucoup améliorée. Actuellement le nombre des chômeurs se trouve réduit de moitié. Cependant les employés de bureau et les dactylographes restent atteints par la crise.

A Rabat, on enregistre une diminution des demandes d'emploi des ouvriers de la construction. Par contre, la main-d'œuvre reste abondante dans la métallurgie.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 29 mars au 4 avril inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance de Casablanca, 3.912 repas. La moyenne quo-

lidiennne des repas servis a été de 558 pour 115 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 79 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 100 chômeurs en moyenne ont été occupés au chantier municipal.

A Fès, la Société musulmane de bienfaisance a hébergé une moyenne journalière de 240 chômeurs. Des distributions de soupes ont été effectuées à 250 chômeurs. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 30 chômeurs par jour.

A Marrakech, 101 personnes ont été secourues.

A Meknès, la Société de bienfaisance musulmane, qui, depuis le début de février héberge chaque jour une moyenne de 150 miséreux et chômeurs indigènes, a distribué, jusqu'au 31 mars, environ 13.000 repas.

A Oujda, la Société française de bienfaisance a secouru 14 chômeurs sur la proposition du bureau de placement.

A Rabat, le centre d'hébergement distribue des repas à une moyenne de 80 chômeurs européens et de 90 chômeurs ou miséreux indigènes.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 29 février 1932

ACTIF

Encaisse or	100.295.401	36
Disponibilité en monnaies or	278.370.294	83
Monnaies diverses	22.156.170	22
Correspondants de l'étranger	96.415.604	23
Portefeuille effets	579.341.440	45
Comptes débiteurs	154.730.183	09
Portefeuille titres	830.373.079	72
Gouvernement marocain (zone française).....	17.948.827	80
— — (zone espagnole).....	411.051	86
Immeubles	15.191.279	97
Caisse de prévoyance du personnel	11.758.506	60
Comptes d'ordre et divers	7.887.716	03
	2.114.879.556	16

PASSIF

Capital	46.200.000	00
Réserve	17.300.000	00
Billets de banque en circulation (francs).....	595.964.135	00
— — — (hassani).....	56.424	60
Effets à payer	3.112.298	97
Comptes créditeurs	444.786.147	93
Correspondants hors du Maroc	56.842	58
Trésor public à Rabat	706.926.734	39
Gouvernement marocain (zone française).....	215.532.385	01
— — (zone tangéroise).....	8.484.278	80
— — (zone espagnole).....	6.253.400	56
Caisse spéciale des travaux publics	360.594	90
Caisse de prévoyance du personnel	11.863.569	40
Comptes d'ordre et divers	57.982.744	02
	2.114.879.556	16

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DES IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS

Tertib et prestations de 1932

AVIS

Les contribuables européens ou protégés européens sont avisés que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations

de 1932, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1932, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux, sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Souk el Arba du Gharb

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 7 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Mechra bel Ksiri

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Mechra bel Ksiri, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 7 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Safi, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 7 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Sidi Sliman

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Sidi Sliman, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 7 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca (1^{er}, 2^e et 5^e arr^{ts})

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Casablanca (1^{er}, 2^e et 5^e arr^{ts}), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1932.

Rabat, le 5 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Casablanca (3^e arr^e)

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Casablanca (3^e arr^e), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 5 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Ville de Meknès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Meknès-ville nouvelle, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 7 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION*Ville de Marrakech (Médina)*

Les contribuables sont informés que le rôle (5^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech (Médina), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 6 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Annexe de Marrakech-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de l'annexe de Marrakech-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 5 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Boujad

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Boujad, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 9 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Contrôle civil des Abda-Ahmar

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil des Abda-Ahmar, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 25 avril 1932.

Rabat, le 8 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS*Chaouïa*

Les contribuables de la Chaouïa (Oulad Harriz) sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des ressortissants britanniques, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 6 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Pachalik d'Azemmour

Les contribuables du pachalik d'Azemmour sont informés que le rôle du tertib et des prestations des contribuables non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 7 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Caïdat des Haouzia

Les contribuables du caïdat des Haouzia sont informés que le rôle du tertib et des prestations des contribuables non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 7 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Caïdat des Chtouka

Les contribuables du caïdat des Chtouka sont informés que le rôle du tertib et des prestations des contribuables non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 7 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Caïdat des Oulad Behar-Seghar

Les contribuables du caïdat des Oulad Behar-Seghar sont informés que le rôle du tertib et des prestations des contribuables non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 7 avril 1932.

*
*
*

Pachalik de Safi

Les contribuables du pachalik de Safi sont informés que le rôle du tertib et des prestations des contribuables non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 7 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Caïdat des Chiadma

Les contribuables du caïdat des Chiadma, sont informés que le rôle du tertib et des prestations des contribuables non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 8 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Souk el Arba

Les contribuables de Souk el Arba sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 8 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Caïdat des Zerara

Les contribuables non sédentaires sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Zerara, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1932.

Rabat, le 9 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

**SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES
AU PROFIT DES SINISTRÉS DE LA TUNISIE**

(4^e liste)

Tribunal de paix de Meknès

Ravès, 15 fr. ; Franscici, 15 ; Aubry, 10 ; Legardeur, 10 ; Che-
nard, 10 ; Rech, 10 ; Amouroux, 10 ; Hamadi Abdelaziz, 10 ;
Guiho, 10 ; Postigo, 10 ; Ramel, 10 ; Legardeur, 10.

Tribunal de paix de Fès

Tricheux, juge de paix, 20 fr. ; Marquet, secrétaire-greffier, 10 ;
Cap, 5 ; Bozzi, 5 ; Toufflet, 5 ; Finidori, 5 ; Cano, 5 ; Magnard, 5 ;
Espínosa, 5 ; Tagina, 5.

Association amicale des anciens légionnaires, 100 fr. ; Fédération
marocain du personnel civil de la guerre, 400 ; Chambre syndicale
des fabricants de conserves, 200 ; Association amicale des adjoints
principaux et adjoints des affaires indigènes, 500.

Perception de Mazagan

Ecole payante de Mazagan, 15 fr. ; école de fillettes musulma-
nes, 50.

Conservation de la propriété foncière de Casablanca

Morillon, 5 fr. ; Bulles, 5 ; Lebraud, 10 ; Delaunay, 10 ; Abdjelid
Scaly, 2,50 ; Benigni, 5 ; Atger, 5 ; Boule, 5 ; Olivier, 5 ; Omar el
Ofir, 5 ; Panizzi, 5 ; Verret, 5 ; Lamur, 10 ; Mendès Jules, 2,50 ;
Gilles, 5 ; Bourgade Jean, 5 ; Escourrou Jean, 5 ; Chabrand Lucien, 5 ;
Guglielmi, 5 ; Le Cornec, 10 ; Bresson, 10 ; Fabry, 5 ; Boudot, 10 ;
Penneteau René, 5 ; Rahal Mostefa, 5 ; Merou, 5 ; Guignabert, 5 ;
Serac, 5 ; Angelini, 5 ; Aubert, 20 ; Demoisson, 10 ; Léonetti, 5 ;
Macler, 5 ; Bourdon, 5 ; Michon-Mourard, 5 ; anonyme, 5 ; Géant, 5 ;
Moury Fernand, 10 ; Werhle, 5 ; Leroux, 10 ; Vigié, 2 ; Rahal Abder-
rahman, 2 ; Retore, 10 ; Charnaux, 15 ; Russo, 5 ; Mendès Richard, 5 ;
Fesquet, 10 ; anonyme, 5 ; Sueur, 5 ; anonyme, 5 ; anonyme, 5 ;
Monestier, 10 ; Ficot, 5 ; Veyries, 5 ; Colman, 5 ; Genin, 5 ; Lavil-
lenie, 5 ; Lamouchi, 50 ; Durand, 5 ; Paga, 10 ; Fauchon, 10 ; Bros, 10 ;
Bouvier, 28 ; Cusy, 28 ; Daveluy, 15.

Souscriptions recueillies par le personnel de la perception de Casa-
blanca-ouest :

Brandenburg Marcel, percepteur, 50 fr. ; Auradou Camille,
fondé de pouvoirs, 25 ; Barithélemy Léon, commis principal, 20 ;
Rames Clément, collecteur principal, 20 ; Galtier Elie, collecteur
principal, 20 ; Thépaut Gabriel, collecteur principal, 20 ; Benet
René, collecteur, 10 ; Battini Noël, commis, 10 ; Brunet Lucien,
commis, 20 ; Cohen Scali, commis 10 ; Boubeker el Kadmiri, commis
d'interprétariat, 10.

Souscriptions recueillies par les personnels de la direction des
douanes et des services actif et sédentaire du bureau des douanes de
Casablanca :

Souscription collective, 2.443 fr. ; Secondi Antoine, commis des
douanes, 5 ; Monteil, commis des douanes, 5 ; Bruno, commis des
douanes, 5.

Souscriptions recueillies à la perception d'Oued Zem :

Croix-Marie René, 100 fr. ; Tallec Corentin, 20 ; Poùlhès Louis, 20 ;
Ferrari François, 10 ; Cipièrre Pierre, 5 ; Pinelli Pierre, 5 ; Biancar-
relli Horace, 5 ; Galli Lucienne, 5 ; Benallia Mohamed, 15 ; Ziad
Abdelkader, 10 ; Murys Gustave, 5 ; Ferrier Claude, 15 ; Aranzini
Louis, 10 ; Garcia Manuel, 5.

Souscriptions recueillies à la perception de Casablanca-nord :

Groupement du personnel technique du service du laboratoire,
20 fr. ; école de fille A.-Sourzac, 414,25.

Souscriptions recueillies par la perception de Sefrou :

Desseaux Théodore, surveillant aux travaux municipaux, à Sefrou,
20 fr. ; Desseaux Ernest, entrepreneur, à Sefrou, 20 ; Martin Louis,
services municipaux, Sefrou, 15 ; école musulmane de Sefrou, 104 ;

élèves de l'école israélite de Sefrou, 308 ; Personnel de l'école israélite
de Sefrou, 65 ; comité israélite de Sefrou, 1.000 ; Musulmans de
Sefrou, 1.140.

Souscriptions recueillies à la perception de Mogador :

Le Soleil du Midi, 45 fr. ; Vimal Henri, 100 ; Cruchet Henri, 50 ;
Voultier Paul, 50 ; Issad Hamou, 30 ; Monjoffre Pierre, 20 ; Personnel
de l'école de l'Alliance israélite, 140 ; caïd Larbi Koubbom et ses
fils, 750.

Caïd Ahmed Hadji, 500 fr. ; khalifa Hamida bel Abbès, 100 ; caïd
Embark, 500 ; caïd Ahmed Korimi, 500 ; khalifa Saïd Korimi, 100 ;
Personnel de l'école européenne, 276 ; clergé catholique, 30.

Souscriptions recueillies dans la circonscription de Chichaoua :

De Villars, contrôleur civil, chef de la circonscription, 100 fr. ;
Bussièrre Albert, contrôleur suppléant, 20 ; Chauvel Germain, contrô-
leur stagiaire, 20 ; Le Roux Corentin, commis principal, 10 ; Lenoble
Jules, commis principal, 10 ; Rahal Sidi Kaddour, interprète civil,
20 ; Mercadier Narcisse, surveillant de travaux ; 5 ; Vincent Amaru,
Michel Macchi et C^{ie}, entrepreneurs, 300 ; Gerbaud, géomètre, 20.

Personnel des services municipaux d'Oujda

Maitre, 50 fr. ; Vialatte, 20 ; Grima, 20 ; Lockhart, 5 ; Broussard,
10 ; Magnez, 10 ; Godfroy, 5 ; Braucourt, 10 ; Jeanrot, 5 ; Laplanche,
5 ; Menot, 5 ; Christmann, 5 ; Vêrard, 5 ; Besson, 10 ; Lachapelle,
5 ; Chartier, 5 ; Laugier, 5 ; Remaoun, 10 ; Dor, 5 ; Gomez, 10 ;
Hug, 20 ; Boëte, 10 ; Lupi, 10 ; Roques, 5 ; R. Lopez, 5 ; Gongora, 5 ;
Dura, 5 ; Rose, 5 ; Sanchez, 5 ; Longayrou, 5 ; Magnier, 5 ; Caye, 5 ;
Clavel, 5.

32^e section de C.O.A.
(Détachement principal de Taza)

Lieutenant Philippart, 10 fr. ; lieutenant Cardus, 10 ; sous-lieu-
tenant Mouton, 5 ; Abdesslem ben Mohamed, 1 fr. 50 ; Mohamed ben
Hamou, 2 fr. 50 ; Mohamed ben Ahmed, 0 fr. 50.

Souscriptions recueillies dans la circonscription d'Imouzzer des
Marmoucha :

Capitaine Noël, 30 fr. ; lieutenant Roch, 20 ; adjudant-chef Robin,
15 ; Djouadi Saïd, 10 ; Bouzid, 10 ; Lhassen ou All, amghar des Aït
Smah, 15 ; Haddou N'Aït M'Hand, amghar des Aït Bazza, 15 ; taleb
Mohand Amezian, Aït Temama, 15 ; Hammou ben Allas, Aït Lahssen,
15 ; Raho Mimoun, Aït Messaad, 15 ; Ben Saïd ou M'Zert, Aït Youb,
15.

*Personnel des écoles françaises de Taza-ville nouvelle et de Taza-Haut
et de l'école musulmane de Taza-Haut*

Gaudier, 30 fr. ; Renaud, 20 ; Cornet, 20 ; Roche, 20 ; Magendie,
20 ; Constantin, 20 ; Barny, 20 ; Guendouz, 20 ; Selve, 20 ; Selve, 20 ;
Prod'homme, 20 ; Crozet, 20 ; Belin, 20.

Souscriptions recueillies par le nadir des Habous Kobra :

Nadir Si Ahmed Sbihi, 100 fr. ; Si Abderrahman Aoued, 50 ;
Moulay Abdallah ben Mohamed el Ismaïli, 50 ; Si Saïd Baddou, 50 ;
Si Mohammed ben Larbi, 20 ; Moulay Ahmed ben Taïbi, 20 ; Si
Ahmed Sentissi, 20 ; Si el Mekki Baddou, 20 ; Si Mohamed Ben-
nouna, 50 ; Si Mohamed el Basri, 20 ; Abdelkader ben Moussa, 20 ;
Manoel, entrepreneur, 40.

Souscriptions recueillies à la perception de Petitjean :

Lopez (école de Petitjean), 5 fr. ; Chauffrey, 1 ; Candela, 0,25 ;
Lazaro, 0,50 ; Lopez, 0,15 ; Latour, 1 ; Barrière Lili, 2 ; Barrière René,
2 ; Longhi, 1 ; Candela Antoine, 0,25 ; Palenzuela, 2,50 ; Maurice,
1 ; Dinolfo, 1 ; Leblanc, 10 ; Lemannissier, 5 ; Garcia, 2 ; Deuilles, 2 ;
Chauffray, 1 ; Nigon, 4 ; Lazaro, 0,15 ; Gaëtan, 1 ; Marinette, 2 ;
Costa, 10 ; Rodriguez, 2 ; Alphonse, 2 ; Plaza, 1 ; Gimenez, 0,50 ;
Jayet, 10 ; Astier, 1 ; Rodriguez Suzanne, 1 ; Galiana Michel, 0,50 ;
Galiana François, 0,50 ; Bouyssi, 12,50 ; Florès, 1 ; Amoros, 1,50 ;
Mezzasalma, 2 ; Lanfranchi, 2 ; Nicolet, 1 ; Lanfranchi G., 2 ; Mezza-
salma, 2 ; Driss Séguin, 1 ; Cuot, 2 ; Pastor, 5 ; Coutelas (M. et M^{me}),
30 ; Paul Garcia, 0,60 ; Mathieu Antoinette, 1 ; Astier Henri, 1.

*Chefferie des eaux et forêts de Salé*1^o Brigade de Sidi Hamina :

Einoltz, brigadier-chef, 20 fr. ; Marcaggi, sous-brigadier, 10 ; Chamoulcan, sous-brigadier, 20 ; Ceccaldi, garde, 10 ; Cocut, garde, 10 ; Renard, garde, 10 ; Dongades, sous-brigadier, 10 ; Clauzet, garde, 10 ;

2^o Brigade d'Aïn Jorra :

Fogozy, brigadier-chef, 20 fr. ; Roger, sous-brigadier, 10 ; Lamarque, sous-brigadier, 10 ; Vincent, garde, 10 ; Mourey, garde, 10 ; Bonhomme, garde, 10 ;

3^o Brigade de Dar ben Hacine :

Divol, brigadier, 20 fr. ; Cazaneuve, garde, 10 ; Boncon, garde, 10 ; Carrié, garde, 10 ; Paget, garde, 10 ; Richard, sous-brigadier, 10 ;

4^o Brigade d'Harha :

Anonyme, 25 fr. ; Badjant, garde, 25 ; un forestier, 25 ; anonyme, 25 ; anonyme, 25 ; Quilici, garde, 20 ; Guillaud, garde, 20 ; Oudot, garde, 20 ; (*illisible*), 25.

Souscriptions recueillies par le caïd El Ghali, Zerhoun nord, 1.870 fr. ; caïd Lahoussini, Guenoua nord, 7.300 ; caïd Benaïssa, 5.050 ; Syndicat du personnel technique agricole de la direction générale de l'agriculture, Rabat, 900 ; école des garçons, Salé, 28 ; Rutily François, colon à Souabeur, 150 ; Haut Lecœur, Rabat, 25 ; tribu des Aït Oum el Beght, 320 ; tribu des Aït Ouirrah, 255 ; d'Alès Eric, capitaine, chef de bureau des A. I. de Taghziert, 50 ; indigènes de la circonscription administrative de Taghziert (2 listes), 1.280,25 ; tribus des Tekna, Petitjean et Chebanat (2 listes), 2.430.

Souscriptions recueillies par S. Exc. le pacha de Rabat, 10.700 fr. ; caïd Moulay Larbi des Masmouda, 1.375 ; caïd Abdesselem des Rhouna, 1.310 ; caïd Allal des Kholtt, 725 ; Tête Léon-André, Ouezzan, 50 ; Mines Antoine, surveillant au secrétariat général, rue de la Mamounia, Rabat, 20 ; Syndicat d'initiative et de défense des intérêts de Souk el Arba du Rab, 200.

Souscriptions recueillies par le Syndicat des ingénieurs des T.P.E., région du Rab :

Iauffret Jean, Kénitra, 20 fr. ; Bellet Louis, Petitjean, 20 ; Grangeon Claudius, Souk el Arba, 20 ; Puch, Ouezzan, 20 ; Rivaille Gustave, Ouezzan, 40 ; Senesi Emile, Kénitra, 20.

Souscriptions recueillies à la perception de Settat :

Estrade Maurice, 50 fr. ; Bernardini Dominique, 30 ; Contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-sud, 18.400.

Souscriptions recueillies au contrôle civil de Chaouïa-nord :

Bally Jean, Oasis, 5 fr. ; Archimbaud, Oasis, 30 ; Ducaud Auguste, Oasis, 10 ; Deroo André, Tit Mellil, 94 ; Matéo Marie, Beauséjour, 15 ; Sidéré Marcel, Aïn Seba, 5 ; Guach Joseph, Aïn Seba, 5 ; Rumfola Vincent, Oasis, 20 ; Doloraut Moïse, Oasis, 5 ; Nardonne Sauveur, Aïn Seba, 15 ; Villa Etienne, Aïn Djemel, 50 ; Levesque Léonce, Aïn Djemel, 5 ; Sauer Henry, Beauséjour, 10 ; Baptista, Beauséjour, 20 ; Runfola, Syndicat de défense des intérêts de l'Oasis, 200 ; anonymes, 55,75.

Souscriptions recueillies par le personnel de la perception de Casablanca-centre :

Provo, 30 fr. ; Caffort, 20 ; Gils, 5 ; Faure, 20 ; Cousseau, 15 ; Erchelbrenner, 5 ; Allard, 5 ; Souchon, 5 ; Laval, 10 ; Nisa, 10 ; Sautais, 10 ; Dulertre, 10 ; Briant, 10 ; Maujol, 10 ; Cabannes, 5 ; Renard, 10 ; Vareilles, 10 ; Hécheuille, 5 ; Condom, 5 ; Sabria, 10 ; Sialelli, 5.

Souscriptions recueillies au centre de Ber Rechid :

Comité de secours pour les sinistrés de Tunisie, 3.817 fr. 40.

Souscriptions recueillies par les ingénieurs et topographes du service topographique chérifien :

Gentil, ingénieur, chef du 2^o bureau du cadastre de Casablanca, 20 fr. ; Epinat E., ingénieur, 20 ; Anglade C., topographe, 15 ; anonyme, 10 ; Bouscasse L., topographe, 10 ; Boutonnier F., topographe, 10 ; Carlier A., topographe, 10 ; Charbonnel B., topographe, 10 ; Charmensat A., topographe, 10 ; Cu villier L., topographe, 20 ; Deprez R., topographe, 20 ; Dirat E., topographe, 20 ; Dollone P.,

topographe, 10 ; Donsimoni L., topographe, 20 ; Dupont C., topographe, 20 ; Engel E., topographe, 20 ; Escaudemaison J., topographe, 10 ; Franchina V., topographe, 10 ; Gaucherel H., topographe, 10 ; Gautier M., topographe, 10 ; anonyme, 10 ; anonyme, 15 ; Joyeuse A., topographe, 10 ; Lintingre G., topographe, 20 ; Londios E., topographe, 10 ; Lughorini R., topographe, 10 ; Martinot M., topographe, 10 ; Melnotte A., topographe, 10 ; Moïse-Houlié F., topographe, 10 ; Penneteau L., topographe, 10 ; Pugnère P., topographe, 10 ; anonyme, 20 ; Roux J., topographe, 15 ; Sabatier R., topographe, 5 ; Saliceti J., topographe, 10 ; Sauvaire L., topographe, 10 ; Vatin A., topographe, 20 ; Vanhove O., topographe, 10 ; anonyme, 20 ; Croisier R., topographe, 10 ; Savineau A., commis, 10 ; Poivre, dactylo, 10 ; anonyme, 10 ; Frit P., calculateur, 10 ; Stellini M., calculateur, 10 ; Laurine P., calculateur, 10.

Souscriptions recueillies à la perception de Casablanca-nord :

Sous-officiers du 64^e R.A.A., 45 fr. ; Personnel de la perception du 4^e arrondissement, 75.

Souscriptions recueillies à la perception de Sefrou :

Elèves de l'école musulmane de Bahlil, 50 fr. ; Carrière, 50 ; Elie Danon, colon à Sefrou, 100 ; Blin, colon à Sefrou, 10 ; Coquerry, colon à Immouzer, 30.

Souscriptions recueillies à la perception de Marrakech-Médina :

Thoraval Victor, recette municipale, 20 fr. ; Cognet Armand, recette municipale, 10 ; Peynon Marie-Louise, recette municipale, 10 ; Cherkaoui Ahmed, recette municipale, 10 ; Acquaviva Joseph, recette municipale, 10 ; Julliard Lucien, recette municipale, 10 ; Occis Hortense, infirmière, 28, derb Marouk, Bab Daghzout, 20 ; Mengual Claudine, dispensaire municipal, 10 ; Geronimi Dominique, recette municipale, 10 ; Bussière Louis, ingénieur, travaux municipaux, 50 ; anonyme, 10 ; école israélite de filles, Marrakech, 200 ; Mengual Antoine, dispensaire municipal, 50.

Souscriptions recueillies à la perception de Safi (souscripteurs israélites) :

Judah Murssiano, 50 fr. ; Isaac-N. Lévy, 50 ; Joseph Ohayon, 25 ; Joseph-H. Lévy, 25 ; Ruben Sibony, 25 ; Salomon Dahan, 25 ; Joseph Abehadana, 25 ; Israël Benmoha, 25 ; Salomon Knafo, 25 ; Mardoché Merran, 25 ; A. Delmar, 25 ; Meir Lallouz, 25 ; Joseph Zrihen, 25 ; Vidal Sibony, 25 ; Aaron Ohayon, 25 ; Simon Bensabat, 25 ; David Amzallag, 25 ; Messod Cohen, 25 ; Bessaleel Lévy, 12,50 ; Jacob-S. Amzallag, 12,50 ; Joseph-M. Lévy, 12,50 ; Abraham Meghira, 12,50 ; Moïse Merran, 12,50 ; Jacob-N. Amzallag, 15 ; Judah Cohen, 12,50 ; Elie Amzallag, 12,50 ; Moïse Sebbag, 10.

Souscriptions recueillies par le personnel du bureau des affaires indigènes des Ida ou Tanan :

Olloux, lieutenant, chef de bureau, 20 fr. ; Bruni, commis des affaires indigènes, 5 ; Hossein ben Mohamed, secrétaire de la djemaa judiciaire, 5 ; Mohamed ben el Fuiqh, kodja, 5 ; Mohamed ben Brahim, téléphoniste, 5.

Souscriptions recueillies au bureau du cercle de Tiznit (souscripteurs européens) :

Dupas, capitaine, 25 fr. ; Denain, lieutenant, 20 ; Escolle, lieutenant, 20 ; Duressé, 10 ; Fugier, 10.

Souscriptions recueillies par les fonctionnaires de la circonscription de Taourirt :

Contrôle civil

Charlot Gaston, contrôleur civil, 50 fr. ; Vayre Lucien, contrôleur civil, 50 ; Thoniel Georges, rédacteur, 20 ; Megdouri Mostefa, interprète, 20 ; Rigord Gustave, commis principal, 10 ; Cote Pierre, commis principal, 10 ; Canoni, dactylographe, 5.

Autres fonctionnaires

Docteur Willemin, médecin-chef de l'infirmerie indigène, 30 fr. ; Maggiolo Antoine, receveur des P.T.T., 20 ; Rossi Jacques, directeur d'école, 20 ; Goujon André, directeur d'école, 20 ; Thomas Célestin, instituteur, 5 ; Ouziel, instituteur, 10 ; Rocques, commis des P.T.T., 10 ; Azoulay, dame employée des P.T.T., 15 ; Revine, monteur des P.T.T., 10 ; Barrère Ernest, Compagnie des C.F.M., 20 ; Guion Gaston, Compagnie des C.F.M., 15.

(A suivre.)

La 201 PEUGEOT

**est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !**

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries,
Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

EN VENTE
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés sur les PENSIONS CIVILES au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémen-
taires ou rectificatifs parus depuis
l'impression de la brochure..... 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions
suivantes :

L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé.....	1 fr. 75
L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés.....	2 fr. 25
Les tirages à part des textes complémen- taires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	0 fr. 75
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus.....	0 fr. 60

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Le prix doit être acquitté à la commande.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.